

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous êtes prié de consulter votre courtier en valeurs, directeur de banque, conseiller juridique, comptable, ou autre conseiller professionnel. Le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès de toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite à des actionnaires dans un territoire où la présentation ou l'acceptation d'une telle offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Toutefois, illumin peut, à son gré, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et pour étendre la présente offre aux actionnaires d'un tel territoire conformément aux lois applicables.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé l'offre ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 27 juillet 2023



OFFRE DE RACHAT POUR UN MAXIMUM DE 40 000 000 \$ VISANT JUSQU'À 15 810 276 DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 2,53 \$ ET D'AU PLUS 2,65 \$ L'ACTION ORDINAIRE

illumin Holdings Inc. (« **illumin** », la « **Société** » ou « **nous** ») invite ses actionnaires (les « **actionnaires** ») à déposer, à des fins de rachat et d'annulation par la Société, les actions ordinaires de la Société (les « **Actions** ») dans le cadre (i) de dépôts aux enchères dans le cadre desquels les actionnaires déposants fixent un prix d'au moins 2,53 \$ l'Action et d'au plus 2,65 \$ l'Action, en tranches de 0,01 \$ par Action (les « **dépôts aux enchères** »), ou (ii) de dépôts au prix de rachat dans le cadre desquels les actionnaires déposants ne fixent pas un prix par Action, mais conviennent plutôt que des Actions soient rachetées au Prix de rachat (défini ci-après) qui est établi de la manière prévue aux présentes (les « **dépôts au prix de rachat** »). L'invitation et tous les dépôts d'Actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (lesquels documents constituent ensemble l'« **offre** »).

L'offre débutera à la date indiquée ci-après et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 30 août 2023, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée par illumin (cette heure et cette date, l'« **heure d'expiration** » et la « **date d'expiration** », respectivement). Les propriétaires véritables doivent savoir que leur courtier en valeurs, leur banque commerciale, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom peut fixer une échéance antérieure pour la participation à l'offre. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement ni au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. L'offre est cependant assujettie à d'autres conditions et illumin se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison et de ne pas régler le prix des Actions déposées en réponse à l'offre si certains événements surviennent. Voir « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera un seul prix par Action (le « **Prix de rachat** »), en tenant compte du nombre total d'Actions déposées et des prix spécifiés, ou réputés spécifiés, par les actionnaires déposants, qui ne sera pas inférieur à 2,53 \$ l'Action ni supérieur à 2,65 \$ l'Action, soit le prix le plus bas lui permettant de racheter un nombre maximal d'Actions dûment déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre, ayant un Prix de rachat

total maximal de 40 000 000 \$. Si le Prix de rachat est fixé à 2,53 \$ (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre), le nombre maximal d'Actions pouvant être rachetées par la Société est de 15 810 276 Actions. Si le Prix de rachat est fixé à 2,65 \$ (soit le Prix de rachat maximal prévu par l'offre), le nombre maximal d'Actions pouvant être rachetées par la Société est de 15 094 339 Actions. Afin d'établir le Prix de rachat, les Actions déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 2,53 \$ l'Action (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre). Toutes les Actions rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées au même Prix de rachat, même si certaines Actions sont déposées à un prix inférieur au Prix de rachat. Toutefois, les Actions déposées par un actionnaire aux termes d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix stipulé par l'actionnaire est supérieur au Prix de rachat. L'actionnaire qui désire déposer des Actions mais qui ne veut pas préciser le prix auquel ces Actions peuvent être rachetées par la Société devrait faire un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat valide seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat, étant entendu qu'aux fins de l'établissement du Prix de rachat, les Actions qui auront fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix minimal de 2,53 \$ l'Action. Les actionnaires doivent être conscients qu'un dépôt au prix de rachat pourrait faire en sorte que le Prix de rachat soit inférieur à celui qui aurait prévalu par ailleurs.

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des Actions aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat, ou qui a déposé des Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des Actions en question recevra le Prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) à l'égard de toutes les Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant la répartition proportionnelle décrites aux présentes.

Si le Prix de rachat total des Actions dûment déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat (les « **Actions déposées en réponse à l'offre avec succès** ») par des actionnaires (les « **actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès** ») est supérieur à 40 000 000 \$, alors les Actions déposées en réponse à l'offre avec succès seront rachetées au prorata selon le nombre d'Actions déposées (ou réputées avoir été déposées) par les actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès (avec les ajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'Actions); cependant, les dépôts de lots irréguliers (décrits dans les présentes) ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle. Voir « Offre de rachat – Nombre d'Actions et répartition proportionnelle ».

Le Prix de rachat et le montant total payable aux actionnaires déposants (après déduction des retenues fiscales applicables, le cas échéant) seront libellés en dollars canadiens. La Société règlera les Actions déposées en dollars canadiens. Voir « Offre de rachat – Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

Toutes les Actions déposées qui ne sont pas rachetées, y compris les Actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au Prix de rachat, les Actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant dans les meilleurs délais après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

En date du 25 juillet 2023, 56 185 631 Actions étaient émises et en circulation; par conséquent, l'offre vise un maximum d'environ 28,14 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le Prix de rachat est fixé à 2,53 \$ (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre) et d'environ 26,87 % du

nombre total d'Actions émises et en circulation si le Prix de rachat est fixé à 2,65 \$ (soit le Prix de rachat maximal prévu par l'offre).

Les Actions sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et à la cote de The Nasdaq Stock Market (le « **Nasdaq** ») sous le symbole « ILLM ». Le 25 juillet 2023, soit la date précédant l'annonce de l'intention de la Société de présenter une offre publique de rachat importante, le cours de clôture était de 2,37 \$ l'Action à la TSX et de 1,81 \$ US l'Action au Nasdaq. Les actionnaires sont priés de s'informer des cours des Actions les plus récents.

Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** » ou le « **conseil** ») a approuvé l'offre. De plus, le conseil d'administration a conclu que la Société peut se prévaloir de la dispense relative au « marché liquide » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle qui serait normalement applicable à l'offre. Même si la législation en valeurs mobilières ne l'y obligeait pas, le conseil d'administration a volontairement obtenu un avis sur la liquidité (l'« **avis sur la liquidité** ») de Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord Genuity** ») selon lequel, en date du 26 juillet 2023 et compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées : a) d'une part, il existe un marché liquide pour les Actions; b) d'autre part, on peut raisonnablement conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité figure à l'annexe A. Le résumé de l'avis sur la liquidité figurant aux présentes est présenté sous réserve du texte intégral de l'avis sur la liquidité. Le conseil d'administration invite les actionnaires à lire intégralement l'avis sur la liquidité. L'avis sur la liquidité ne constitue pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer une partie ou la totalité de leurs Actions en réponse à l'offre.

Cependant, ni Illumin, ni son conseil d'administration, ni Canaccord Genuity, en sa qualité de courtier gérant canadien de l'offre, ni Canaccord Genuity LLC (« **Canaccord Genuity US** »), le courtier gérant américain de l'offre (avec Canaccord Genuity, les « **courtiers gérants** »), ni Compagnie Trust TSX, le dépositaire de l'offre (le « **dépositaire** »), ne font de recommandation aux actionnaires quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions en réponse à l'offre, quant à l'opportunité pour les actionnaires de choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ou quant au ou aux Prix de rachat auxquels les actionnaires peuvent déposer leurs Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires doivent prendre leur propre décision quant aux dépôts d'Actions dans le cadre de l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'Actions à déposer et au ou aux prix auxquels les déposer. Les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société ont avisé celle-ci qu'ils n'ont pas l'intention de déposer des Actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs propres conseillers financiers, notamment les incidences fiscales découlant du dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Pour certains actionnaires, le traitement fiscal associé à la vente d'Actions à la Société dans le cadre de l'offre peut différer considérablement du traitement fiscal associé à la vente d'Actions sur le marché. Voir « Note d'information – Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs Actions en réponse à l'offre doivent remplir toutes les formalités relatives à la livraison décrites aux présentes. Voir « **Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions** ».

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 30 août 2023, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée.

NOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION NOUS A AUTORISÉS À PRÉSENTER L'OFFRE; CEPENDANT, AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT OU NON DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE OU S'ILS DEVRAIENT CHOISIR UN DÉPÔT AUX ENCHÈRES OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT. LE FAIT QUE NOUS REMETTONS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT NE SIGNIFIE EN AUCUN CAS QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, DANS LA NOTE D'INFORMATION, DANS LA LETTRE D'ENVOI OU DANS L'AVIS DE LIVRAISON GARANTIE SONT EXACTS À UN AUTRE MOMENT QU'À LA DATE DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, NI QU'IL N'Y A PAS EU DE CHANGEMENT DANS LES RENSEIGNEMENTS INCLUS OU INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LES PRÉSENTES OU DANS LES AFFAIRES D'ILLUMIN OU D'UNE DE SES FILIALES OU D'UN DES MEMBRES DE SON GROUPE DEPUIS LA DATE DES PRÉSENTES. AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES COURTIER GÉRANTS OU LE DÉPOSITAIRE.

Aucune commission canadienne, américaine ou étrangère n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de la présente offre ou sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements contenus dans les présentes. Toute déclaration contraire est illégale et pourrait constituer une infraction criminelle.

Les questions ou demandes d'information concernant l'offre devraient être adressées au dépositaire ou aux courtiers gérants, aux adresses et aux numéros de téléphone ou de télécopieur du dépositaire et des courtiers gérants indiqués ci-après. Le dépositaire fournira sans délai aux actionnaires qui en font la demande des exemplaires supplémentaires de la présente offre de rachat, de la note d'information et de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie connexes, aux frais de la Société.

Les courtiers gérants de l'offre sont :

Au Canada :

Corporation Canaccord Genuity

40 Temperance Street,
Suite 2100
Toronto (Ontario)
M5H 0B4

Courriel : ecm@cgf.com

Aux États-Unis :

Canaccord Genuity LLC

99 High Street, 12th Floor
Boston, MA
02110

Courriel : ecm@cgf.com

Le dépositaire de l'offre est :

Compagnie Trust TSX

301 – 100 Adelaide St W
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions
Téléphone : 416 342-1091
Sans frais : 1 866 600-5869
Courriel : tsxtis@tmx.com

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

La Société a déposé une annexe TO (*Schedule TO*) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») relativement à l'offre en vertu de l'alinéa 13(e)(1) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et de la *Rule 13e-4(c)(2)* prise en application de celle-ci. Voir « Offre de rachat – Renseignements supplémentaires ».

L'OFFRE N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA SEC NI PAR AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE NE S'EST PRONONCÉ SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'OFFRE OU SUR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT ET NOTE D'INFORMATION ET LES DOCUMENTS CONNEXES. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE EST ILLÉGALE ET POURRAIT CONSTITUER UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis du fait qu'illumin est constituée sous le régime des lois fédérales du Canada, que certains de ses dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans la présente offre de rachat et note d'information sont des résidents d'autres pays que les États-Unis, et qu'une partie importante des actifs d'illumin et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile de faire signifier des actes de procédure à illumin, à des dirigeants et administrateurs et aux experts nommés dans la présente offre de rachat et note d'information. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays dans lesquels ces administrateurs et dirigeants résident ou dans lesquels les actifs non américains d'illumin ou les actifs de ces personnes sont situés (i) exécuteraient les jugements rendus par des tribunaux américains contre illumin ou ces personnes sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques.

américaines pouvant s'appliquer, ou (ii) exécuteraient contre illumin, ses filiales ou ces personnes, dans le cadre d'actions principales, des sanctions invoquées sur le fondement de ces lois. Il pourrait également être difficile de faire valoir des sanctions civiles invoquées en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines du fait que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada.

Les actionnaires américains devraient savoir que l'acceptation de l'offre entraînera certaines incidences fiscales en vertu des lois canadiennes et américaines. Voir « Note d'information – Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation particulière et les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

La Société est un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) au sens de la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934. Par conséquent, illumin est assujettie aux obligations de présentation de l'information prévues par la Loi de 1934 applicables aux émetteurs privés étrangers et n'est pas tenue de déposer des rapports et des états financiers périodiques auprès de la SEC aussi fréquemment ou aussi rapidement qu'une société américaine dont les titres sont inscrits en vertu de cette loi, et est également dispensée des règles et règlements pris en application de la Loi de 1934 relatifs à la remise et au contenu de circulaires de sollicitation de procurations. La Société n'est pas non plus tenue de se conformer au *Regulation FD*, qui prévoit certaines restrictions à la communication de renseignements importants de manière sélective. En outre, les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires d'illumin sont notamment dispensés des dispositions concernant la présentation de l'information et le recouvrement des profits à court terme (*short-swing profit recovery*) énoncées à l'article 16 de la Loi de 1934 ainsi que des règles prises en application de cette loi relativement aux achats et aux ventes d'Actions par ces personnes. En outre, les règles du Nasdaq permettent aux émetteurs privés étrangers de suivre les pratiques de leur pays d'origine au lieu de certaines règles de gouvernance du Nasdaq. Par conséquent, les actionnaires pourraient ne pas bénéficier des mêmes protections que celles accordées aux actionnaires des sociétés assujetties à toutes les règles de la SEC et aux exigences du Nasdaq en matière de gouvernance applicables aux sociétés ouvertes américaines.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente offre de rachat et note d'information contient de l'information et des énoncés de nature prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables (appelés collectivement dans les présentes l'« **information prospective** »). Des expressions telles que « pouvoir », « s'attendre à », « croire », « prévoir », « avoir l'intention », « estimer », « continuer » ou d'autres expressions semblables, ainsi que l'emploi de la forme négative de ces expressions et de verbes au futur et au conditionnel permettent de repérer l'information prospective. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, de nos intentions, de nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des faits ou des circonstances à venir. L'information prospective ne comprend pas l'information historique ou l'information sur la situation actuelle, mais comprend, entre autres, l'information sur ce qui suit : le nombre d'Actions que la Société peut racheter dans le cadre de l'offre; la fourchette des cours et la date à laquelle la Société annoncera les résultats finaux de l'offre ou réglera les Actions déposées; les échéanciers prévus de l'offre; la capacité de la Société à réaliser l'offre selon l'échéancier prévu; la conviction de la Société que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un moyen équitable et efficace de distribuer des liquidités aux actionnaires qui choisissent de déposer des Actions; l'attente de la Société selon laquelle elle financera tous les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre au moyen des fonds en caisse; les hypothèses voulant que la Société continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants et que l'offre n'empêchera pas la Société de poursuivre la réalisation de ses occasions d'affaires dans un avenir prévisible ou la croissance future de ses activités; l'hypothèse

voulant que le marché pour les Actions ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existe au moment de la présentation de l'offre; les achats futurs d'Actions supplémentaires après l'expiration de l'offre, le cas échéant. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive de tous les facteurs capables d'avoir une incidence sur la Société et sur l'offre. Le lecteur qui se fonde sur des déclarations prospectives pour décider de déposer des actions en réponse à l'offre est prié d'examiner attentivement ces facteurs et de prendre en compte les autres incertitudes et éventualités et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives.

L'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent substantiellement de ceux énoncés dans l'information prospective en raison de divers facteurs. Toute l'information prospective contenue dans les présentes est visée par les hypothèses qui y sont énoncées ou inhérentes, y compris les hypothèses indiquées ci-après. Même si illumin estime que ces hypothèses sont raisonnables, cette liste ne comprend pas tous les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'information prospective, et le lecteur ne devrait pas se fier sans réserve à ces hypothèses et à cette information prospective. Les hypothèses clés qui ont été formulées dans le cadre de l'établissement de l'information prospective comprennent les suivantes : la poursuite générale des conditions d'exploitation, réglementaires et industrielles actuelles ou, le cas échéant, supposées; les attentes et les projections formulées à la lumière, et généralement dans la suite logique, de l'expérience passée d'illumin et de sa perception des tendances historiques. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen de l'information prospective, rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes se révéleront exactes.

Les risques et les incertitudes susceptibles d'avoir une incidence sur ces résultats comprennent les suivants : l'incertitude quant au niveau de participation des actionnaires à l'offre; l'incapacité de réaliser l'offre parce que des conditions de l'offre ne sont pas remplies ou ne font pas l'objet d'une renonciation; le marché pour les Actions ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existe au moment de la présentation de l'offre; le rendement financier futur; les flux de trésorerie et la liquidité futurs; les dépenses d'investissement futures; notre capacité de générer des flux de trésorerie suffisants pour respecter nos obligations, exploiter notre entreprise, continuer à respecter nos engagements au titre de nos emprunts et faire les paiements de notre dette; les fluctuations futures des résultats financiers en raison de ce qui suit : des changements dans la demande pour la plateforme illumin^{MC}, des changements dans les politiques de prix d'illumin, les politiques de prix de ses concurrents et les prix ou la disponibilité de l'inventaire, des données ou d'autres services tiers, l'évolution de la clientèle d'illumin et de son offre de plateformes, l'ajout ou la perte d'agences de publicité et de spécialistes du marketing en tant que clients, les changements dans l'allocation des budgets publicitaires, les affiliations d'agences ou les stratégies de marketing, des changements dans la composition des canaux d'illumin, l'évolution et les incertitudes du cadre réglementaire et commercial pour illumin ou ses clients, des changements dans les perspectives économiques des spécialistes du marketing ou de l'économie en général, qui pourraient modifier les priorités en matière de dépenses des spécialistes du marketing, ou pourraient augmenter le temps ou les coûts nécessaires pour réaliser les ventes d'inventaires publicitaires, des changements dans la disponibilité des inventaires publicitaires ou dans le coût pour joindre les consommateurs finaux par le biais de la publicité numérique, des perturbations ou des pannes des plateformes d'illumin, des changements dans les dépenses d'investissement d'illumin à mesure qu'elle acquiert le matériel, l'équipement et les autres actifs nécessaires pour soutenir ses activités, des écarts entre le moment où nous payons pour de l'inventaire publicitaire et le moment où nous percevons les recettes publicitaires connexes, la durée et l'imprévisibilité du cycle de vente d'illumin, les coûts liés à l'acquisition d'entreprises ou de technologies, ou le recrutement d'employés et l'évolution des opinions et des comportements des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation des données; l'utilisation accrue de produits concurrentiels; l'utilisation accrue par les consommateurs de logiciels gratuits ou payants de blocage des publicités; la diminution de l'utilisation de témoins tiers pour le suivi par les vendeurs et les plateformes logicielles; d'éventuels règlements gouvernementaux et/ou d'éventuelles lois sur la

protection de la vie privée comportant une norme qui interdit la collecte de renseignements (« Do Not Track ») et l'adoption de telles préférences par les consommateurs; les développements défavorables liés à l'adoption éventuelle de nouveaux règlements en matière de renseignements personnels; les risques liés à la technologie, notamment les atteintes à la sécurité électronique et physique ainsi qu'à la cybersécurité; l'incapacité de fournir les produits et services exclusifs d'illumin; illumin peut enfreindre les droits exclusifs et/ou de propriété intellectuelle de tiers; les risques liés à l'utilisation par illumin de logiciels ouverts; les changements dans l'utilisation des plateformes de médias sociaux par les consommateurs pourraient avoir une incidence sur la façon dont illumin recueille et utilise les données sociales; les fluctuations des taux de change, y compris l'augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain; une crise financière mondiale prolongée; les risques liés aux mesures réglementaires et aux poursuites judiciaires actuelles et éventuelles visant la Société; l'incidence de conflits survenant avec ses partenaires; les risques liés à l'industrie de la publicité en général; l'évolution de la conjoncture économique générale, y compris à la suite d'une pandémie ou du conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine; les risques liés aux taux d'inflation; et d'autres risques inhérents aux activités et à la santé financière de la Société. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive de tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et sur l'offre. Le lecteur qui se fonde sur des déclarations prospectives pour décider de déposer des actions en réponse à l'offre est prié d'examiner attentivement ces facteurs et de prendre en compte les autres incertitudes et éventualités et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. Vous devriez examiner les facteurs et les risques décrits dans les rapports que nous déposerons régulièrement auprès de la SEC par l'intermédiaire de son système électronique de collecte, d'analyse et de recherche de données (*Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval System*) (« **EDGAR** »), auquel il est possible d'accéder à l'adresse www.sec.gov, et sous le profil de la Société sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR+** ») au www.sedarplus.com après la date de la présente offre de rachat et note d'information.

L'information prospective figurant dans la présente offre de rachat et note d'information est présentée expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent. Par conséquent, vous ne devriez pas vous fier à ces déclarations prospectives, qui ne sont valables qu'à la date de la présente offre de rachat et note d'information. Nous ne nous engageons aucunement à réviser publiquement les déclarations prospectives pour refléter les circonstances ou les événements postérieurs à la date de la présente offre de rachat et note d'information ou encore la survenance d'événements imprévus. Vous devriez lire l'intégralité de la présente offre de rachat et note d'information et consulter vos propres conseillers professionnels pour vous assurer de bien comprendre les incidences fiscales, juridiques et autres de l'offre ou de votre placement dans les Actions, de même que les risques qui en découlent.

Même si nous estimons que les attentes reflétées dans les déclarations prospectives étaient raisonnables au moment où ces déclarations ont été faites, nous ne pouvons garantir que les résultats futurs, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations prévus seront atteints ou se réaliseront. Vous devriez examiner attentivement les mises en garde contenues ou mentionnées dans la présente rubrique relativement aux déclarations prospectives figurant dans la présente offre de rachat et note d'information et aux déclarations prospectives écrites ou verbales subséquentes que pourraient faire la Société ou les personnes agissant en son nom.

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS

L'offre vise uniquement les Actions et ne vise pas les options permettant d'acquérir des Actions (les « **options** »). Les porteurs d'options qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure permise par les modalités de celles-ci, exercer intégralement ces options afin de déposer les Actions découlant de ces opérations, conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant la date d'expiration pour que les porteurs d'options disposent d'un délai suffisant pour se conformer aux formalités de dépôt des Actions en réponse à l'offre. L'exercice d'une option ne peut être révoqué, même si les Actions reçues à l'exercice des options et

déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque motif que ce soit. Aucune recommandation n'est faite quant à la question de savoir si un porteur d'options devrait exercer ces options afin de déposer les Actions qui en découlent conformément aux modalités et aux conditions de l'offre.

Les porteurs d'options qui exercent ces options et qui, par la suite, déposent en réponse à l'offre les Actions reçues par suite de l'exercice pourraient subir des incidences fiscales défavorables. La rubrique « Note d'information – Incidences fiscales » ne décrit pas les incidences d'un tel exercice. Les porteurs d'options sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans la présente offre de rachat et note d'information, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens (\$), sauf indication contraire.

Le tableau qui suit présente, pour chaque exercice indiqué, les taux de change extrêmes pour un dollar américain (\$ US) exprimés en dollars canadiens, la moyenne de ces taux de change pendant ces périodes et le taux de change à la fin de la période, dans chaque cas, selon les taux de change moyens quotidiens de la Banque du Canada.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2022	2021	2020
Haut.....	1,3856	1,2942	1,4496
Bas	1,2451	1,2040	1,2718
Moyenne	1,3011	1,2535	1,3415
Fin de la période	1,3544	1,2678	1,2732

Le tableau qui suit présente, pour les premier et deuxième trimestres de l'exercice 2023, les taux de change extrêmes pour un dollar américain (\$ US) exprimés en dollars canadiens, la moyenne de ces taux de change pendant ces périodes et le taux de change à la fin de la période, dans chaque cas, selon les taux de change moyens quotidiens de la Banque du Canada.

	Exercice 2023	
	T1	T2
Haut.....	1,3807	1,3628
Bas	1,3312	1,3151
Moyenne	1,3526	1,3430
Fin de la période	1,3533	1,3240

Le 25 juillet 2023, le taux de change pour un dollar américain exprimé en dollars canadiens était de 1,3184 selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Disponibilité des rapports et d'autres renseignements. La Société est assujettie aux obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et par les règles de la TSX et du Nasdaq, ainsi qu'aux obligations de présentation de l'information prévues par la Loi de 1934 et, conformément à celles-ci, elle dépose auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, de la TSX, du Nasdaq et de la SEC des rapports périodiques et d'autres renseignements concernant son entreprise, sa situation financière et d'autres questions. Comme l'exige la *Rule 13e-4(c)(2)* prise en application de la Loi de 1934, nous avons également déposé auprès de la SEC une annexe TO, qui contient des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre. Les actionnaires peuvent consulter les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada sous le profil de la Société sur le site Web SEDAR+ au www.sedarplus.com. Les actionnaires peuvent également consulter les documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci par l'intermédiaire d'EDGAR auquel il est possible d'accéder à l'adresse www.sec.gov.

Information financière historique. Les états financiers consolidés de la Société sont exprimés en dollars canadiens et ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. Les états financiers consolidés audités d'illumin pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 peuvent être consultés sur le site Web SEDAR+ au www.sedarplus.com et sur EDGAR au www.sec.gov; ces documents seront envoyés sans frais aux actionnaires qui en font la demande à la Société à l'attention du chef des finances à l'adresse Suite 1200, 70 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

Conformément à la *Rule 13e 4(c)(2)* prise en application de la Loi de 1934, illumin a déposé auprès de la SEC une annexe TO qui contient des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre. La présente offre de rachat et note d'information, qui fait une partie de l'annexe TO, ne contient pas tous les renseignements présentés dans cette annexe.

La Société n'a autorisé personne à formuler des recommandations pour son compte sur la question de savoir si un actionnaire devrait ou non déposer ses Actions en réponse à l'offre ou si les actionnaires devraient choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat, ou sur le ou les prix auxquels un actionnaire peut choisir de déposer ses Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires devraient se fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent document. La Société n'a autorisé personne à fournir aux actionnaires d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations dans le cadre de l'offre que ceux contenus dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie connexes. Les actionnaires ne devraient pas se fier à des recommandations, à des renseignements ou à des déclarations de quiconque comme si la Société, son conseil d'administration, les courtiers gérants ou le dépositaire avaient autorisé ces recommandations, renseignements ou déclarations. Nous prions également les actionnaires de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques en placement et fiscaux.

Les renseignements figurant sur notre site Web ou reliés à celui-ci, même s'ils sont mentionnés dans des documents intégrés par renvoi dans la présente offre de rachat et note d'information, ne font pas partie de celle-ci.

Sauf si une autre date est indiquée aux présentes, les actionnaires ne doivent pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans la présente offre de rachat et note d'information sont exacts à une autre date que la date de la présente offre de rachat et note d'information.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
OFFRE DE RACHAT	1
1. L'offre.....	1
2. Prix de rachat.....	2
3. Nombre d'Actions et répartition proportionnelle	2
4. Annonce du Prix de rachat, du nombre d'Actions valablement déposées et du prix de rachat total	3
5. Formalités de dépôt des Actions.....	3
6. Droits de révocation	8
7. Conditions de l'offre	9
8. Prolongation et modification de l'offre	13
9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées	14
10. Règlement en cas d'interruption du service postal	16
11. Privilèges et dividendes	16
12. Avis	16
13. Autres modalités	17
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT	19
1. illumin Holdings Inc.	19
2. Capital autorisé	19
3. Objet et effet de l'offre	19
4. Droits de révocation.....	24
5. Fourchette des cours des Actions et volume d'opérations sur celles-ci.....	24
6. Politique de dividendes.....	25
7. Distributions et rachats de titres antérieurs	25
8. Intérêt des administrateurs et des hauts dirigeants; Opérations et conventions touchant les Actions.....	27
9. Changements importants dans les activités de la Société	31
10. Évaluation et offres antérieures de bonne foi	32
11. Traitement comptable de l'offre.....	32
12. Incidences fiscales.....	32
13. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires	43
14. Provenance des fonds.....	43
15. Courtiers gérants	43
16. Dépositaire	44
17. Frais.....	44
18. Droits prévus par la loi	44
APPROBATION ET ATTESTATION	46
CONSENTEMENT DE CORPORATION CANACCORD GENUITY	47
ANNEXE A – AVIS SUR LA LIQUIDITÉ ÉTABLI PAR CORPORATION CANACCORD GENUITY ...	A-1

SOMMAIRE

Le présent sommaire est présenté aux actionnaires par souci de commodité uniquement et est donné entièrement sous réserve du texte intégral et des dispositions plus détaillées de l'offre et de la note d'information qui y est jointe. Nous vous recommandons de lire attentivement l'intégralité de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie parce que ces documents contiennent tous les détails relatifs à l'offre. Nous avons inclus dans le présent sommaire des renvois à des rubriques de certains de ces documents, où vous trouverez une description plus complète des sujets résumés ci-après.

Qui offre de racheter mes Actions?

illumin Holdings Inc., qui est désignée par « nous », « illumin » ou la « Société ».

Pourquoi illumin fait-elle l'offre?

Nous étudions continuellement les moyens d'accroître la valeur actionnariale. Après avoir examiné attentivement les capitaux nécessaires à nos besoins opérationnels et à nos objectifs d'investissement stratégiques, nous avons déterminé que l'excédent de trésorerie dont dispose la Société pouvait être restitué aux actionnaires. Nous croyons que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un investissement intéressant pour la Société et un moyen équitable et efficace de distribuer jusqu'à 40 000 000 \$ en espèces aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs Actions, tout en augmentant proportionnellement la participation dans la Société des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs Actions, et nous sommes également d'avis que l'offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. En outre, la Société a réévalué les avantages et les coûts liés au maintien de son inscription au Nasdaq et a conclu qu'il convenait de radier son inscription du Nasdaq dès que possible après l'expiration de l'offre. L'offre permet aux actionnaires américains d'obtenir des liquidités à un prix comportant une prime par rapport au cours du marché bien avant la radiation de la cote du Nasdaq. Voir « Note d'information – Objet et effet de l'offre ».

Quel sera le Prix de rachat des Actions et quel sera le mode de règlement?

L'offre est menée selon une procédure d'« adjudication à la hollandaise ». Cette procédure permet aux actionnaires de choisir le prix auquel ils sont prêts à vendre leurs Actions parmi une fourchette de prix indiquée par illumin. La fourchette de prix pour l'offre est de 2,53 \$ à 2,65 \$ l'Action. Nous choisirons le Prix de rachat le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué dans le cadre de l'offre ayant un Prix de rachat total ne dépassant pas 40 000 000 \$. Toutes les Actions que nous rachèterons dans le cadre de l'offre le seront au même Prix de rachat, même si certaines Actions sont déposées à un prix inférieur au Prix de rachat, mais nous ne rachèterons aucune Action à un prix supérieur au Prix de rachat. Nous fixerons le Prix de rachat pour les Actions déposées dans les meilleurs délais après l'expiration de l'offre. Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat valide seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat, étant entendu qu'aux fins de l'établissement du Prix de rachat, les Actions qui auront fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été

déposées au prix minimal de 2,53 \$ l'Action. Si les Actions d'un actionnaire sont rachetées dans le cadre de l'offre, cet actionnaire recevra le Prix de rachat (sous réserve de la retenue fiscale applicable, s'il y a lieu) en espèces, sans intérêt, peu après l'expiration de l'offre. Nous ne vous paierons en aucun cas de l'intérêt sur le Prix de rachat, même si nous tardons à faire le règlement. Voir « Offre de rachat – Prix de rachat ».

Combien d'Actions illuminera-t-elle dans le cadre de l'offre?

Nous offrons de racheter des Actions dont le Prix de rachat total n'excédera pas 40 000 000 \$. Au Prix de rachat maximal de 2,65 \$ l'Action, nous pourrions racheter 15 094 339 Actions.

Au Prix de rachat minimal de 2,53 \$ l'Action, nous pourrions racheter 15 810 276 Actions. Puisque nous ne serons en mesure de fixer le Prix de rachat qu'après la date d'expiration, le nombre exact d'Actions qui seront rachetées ne sera déterminé qu'après la date d'expiration. Voir « Offre de rachat – Nombre d'Actions et répartition proportionnelle ».

Qu'arrivera-t-il si des Actions ayant un Prix de rachat total de plus de 40 000 000 \$ sont déposées en réponse à l'offre?

Si le Prix de rachat total des Actions dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat excède 40 000 000 \$, alors nous rachèterons les Actions déposées en réponse à l'offre avec succès au prorata selon le nombre d'Actions déposées (ou réputées avoir été déposées) par les actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès (avec les ajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'Actions); cependant, les dépôts de « lots irréguliers » ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle. Voir « Offre de rachat – Nombre d'Actions et répartition proportionnelle ».

Que dois-je faire si je suis propriétaire d'un lot irrégulier d'Actions?

Si vous êtes propriétaire véritable de moins de 100 Actions à la date d'expiration et que vous déposez la totalité de ces Actions, nous accepterons à des fins de rachat, sans répartition proportionnelle, mais sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, la totalité de vos Actions déposées aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Vous devriez cocher l'énoncé approprié à la case D – « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi. De plus, les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce traitement préférentiel, et celui-ci n'est pas offert à un actionnaire qui détient des certificats distincts représentant moins de 100 Actions ou qui détient moins de 100 Actions dans différents comptes s'il est propriétaire véritable de 100 Actions ou plus au total. Voir « Offre de rachat – Nombre d'Actions et répartition proportionnelle ».

Comment puis-je maximiser les chances que mes Actions soient rachetées?

Si vous souhaitez maximiser les chances que vos Actions soient rachetées, vous devriez les déposer aux termes d'un « dépôt au prix de rachat », ce qui indique que vous acceptez le Prix de rachat que nous aurons fixé. Il est à noter que ce choix aura le même effet que si vous choisissiez le Prix de rachat minimal de 2,53 \$ l'Action.

**Comment illumin
réglera-t-elle les Actions?**

Nous avons l'intention de financer tous les rachats d'Actions effectués dans le cadre de l'offre au moyen des fonds en caisse. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement. Voir « Note d'information – Provenance des fonds ».

**Dans quel délai dois-je
déposer mes Actions?**

Vous pouvez déposer vos Actions jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expirera le 30 août 2023 à 17 h (heure de l'Est), à moins que nous la prolongions. Nous pouvons choisir de prolonger l'offre en tout temps et pour quelque raison que ce soit, sous réserve des lois applicables. Voir « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ». Si un courtier en valeurs, une banque commerciale, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient vos Actions, il est probable que, pour des raisons administratives, ce prête-nom ait fixé une échéance antérieure pour que vous lui donniez l'instruction de déposer les Actions en votre nom. Nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître leur échéance antérieure. La Société n'accordera aucune période d'offre ultérieure après la date d'expiration. Voir « Offre de rachat – L'offre » et « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ».

**L'offre comporte-t-elle des
conditions?**

Oui. L'offre comporte un certain nombre de conditions, par exemple, l'absence d'actions gouvernementales et d'actions en justice interdisant l'offre et l'absence de changements dans la conjoncture générale du marché qui, à notre avis, ont ou pourraient avoir un effet défavorable important sur nous. Voir « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

**Comment puis-je déposer
mes Actions?**

Afin de déposer des Actions en réponse à l'offre, vous devez (i) livrer, au plus tard à la date d'expiration, les certificats pour toutes les Actions déposées en bonne et due forme à des fins de transferts et/ ou les Actions détenues par l'intermédiaire du système d'inscription directe (le « **SID** »), ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (dont les signatures sont garanties si elles doivent l'être conformément à la lettre d'envoi), et tout autre document requis par la lettre d'envoi, au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi; (ii) suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions » des présentes; ou (iii) transférer la totalité des Actions déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte décrite à la rubrique « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions », avant 17 h (heure de l'Est) à la date d'expiration. Si vous détenez vos Actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier en valeurs, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom de se charger de l'opération pour vous. Si vous souhaitez déposer des Actions détenues par l'intermédiaire du SID, il vous suffit de remplir la lettre d'envoi et de la faire parvenir au dépositaire; vous n'avez pas besoin d'obtenir et de remettre des certificats représentant ces Actions. Vous pouvez également communiquer avec le dépositaire ou les courtiers gérants pour obtenir de l'aide. Voir « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions » et les directives figurant dans la lettre d'envoi connexe.

Puis-je déposer une partie de mes Actions à des prix différents?

Oui. Vous pouvez choisir de déposer vos Actions en lots distincts et choisir un prix et/ou un type de dépôt différent pour chaque lot. Toutefois, vous ne pouvez déposer les mêmes Actions à différents prix. Si vous déposez certaines Actions à un prix donné et d'autres Actions à un autre prix, vous devez utiliser une lettre d'envoi distincte pour chaque dépôt. Voir « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions ».

Quel est le cours récent des Actions?

Le 25 juillet 2023, soit la date précédant l'annonce de l'intention de la Société de présenter une offre publique de rachat importante, le cours de clôture était de 2,37 \$ l'Action à la TSX et de 1,81 \$ US l'Action au Nasdaq. Les actionnaires sont priés de s'informer des cours des Actions les plus récents. Le cours moyen pondéré des Actions sur la période de dix jours de bourse se terminant le 25 juillet 2023 s'est établi à 2,41 \$ l'Action à la TSX et à 1,81 \$ US l'Action au Nasdaq. Voir « Note d'information – Fourchette des cours des Actions et volume d'opérations sur celles-ci ».

Qu'arrivera-t-il si je ne dépose pas mes Actions?

Au moment de la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposent pas d'actions constateront une augmentation proportionnelle de leur participation relative dans illumin, sous réserve du droit d'illumin d'émettre des Actions supplémentaires ainsi que d'autres titres de participation dans l'avenir. Le montant des liquidités futures d'illumin sera réduit du montant payé et des dépenses engagées relativement à la présente offre et/ou ses dettes en seront augmentées. Voir « Note d'information – Objet et effet de l'offre ».

Une fois mes Actions déposées en réponse à l'offre, est-ce que je peux en révoquer le dépôt?

Oui. Vous pouvez révoquer tout dépôt d'Actions que vous avez déposées : (i) à tout moment avant la date d'expiration, (ii) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des Actions avant la réception réelle par le dépositaire d'un avis de révocation visant ces Actions, (iii) à tout moment après que 40 jours ouvrables se sont écoulés depuis le début de l'offre si la Société n'a pas déjà accepté les Actions aux fins de règlement; (iv) si la Société n'a pas réglé les Actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison; (v) de la manière par ailleurs décrite à la rubrique « Offre de rachat – Droits de révocation ». Voir « Offre de rachat – Droits de révocation ».

Comment puis-je révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre?

Vous devez transmettre, en temps utile, un avis de révocation écrit ou imprimé au dépositaire à l'adresse figurant à la couverture arrière du présent document. Dans cet avis, vous devez indiquer votre nom, le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué et le nom du porteur inscrit de ces Actions. Certaines exigences supplémentaires s'appliquent si les certificats des Actions dont le dépôt est révoqué ont été remis au dépositaire ou que vos Actions ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte. Voir « Offre de rachat – Droits de révocation ».

Quel est le traitement comptable de l'offre pour la

Le traitement comptable du rachat par la Société des Actions dans le cadre de l'offre entraînera une réduction du capital-actions de la Société d'un montant égal au nombre d'Actions rachetées dans le

Société?	cadre de l'offre multiplié par la valeur comptable moyenne des Actions, l'excédent étant imputé aux bénéfices non distribués. Voir « Note d'information – Traitement comptable de l'offre ».
L'offre peut-elle être retirée, prolongée ou modifiée?	Oui. Sous réserve des lois applicables, nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre seul gré avant la date d'expiration. Voir « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ». Nous pouvons également mettre fin à l'offre dans certaines circonstances. Voir « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».
Si illumin prolonge l'offre, comment en serai-je informé?	Nous diffuserons un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la date d'expiration fixée antérieurement si nous décidons de prolonger l'offre. Voir « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ».
illumin, son conseil d'administration ou les courtiers gérants ont-ils pris position quant à l'offre?	Notre conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, ni illumin, ni son conseil d'administration, ni les courtiers gérants, ni le dépositaire ne font de recommandation à votre intention ou à celle d'autres actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions en réponse à l'offre, quant à l'opportunité pour les actionnaires de choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat, ou quant au ou aux Prix de rachat auxquels vous ou d'autres actionnaires pouvez déposer des Actions en réponse à l'offre. Vous devez prendre vos propres décisions quant aux dépôts d'Actions en réponse à l'offre et, si vous décidez de déposer des Actions, quant au nombre d'Actions à déposer et quant au ou aux prix auxquels vous déposez vos Actions. Nos administrateurs et nos hauts dirigeants n'ont pas l'intention de déposer des Actions en réponse à l'offre. Vous devriez examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec votre propre conseiller financier, y compris les incidences fiscales du dépôt d'Actions dans le cadre de l'offre.
Après l'offre, illumin continuera-t-elle d'être une société ouverte?	Oui. Le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas la radiation du reste de nos Actions de la cote du Nasdaq ou de la TSX ou nous placera en position de radiation d'inscription en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, la Société a réévalué les avantages et les coûts liés au maintien de son inscription au Nasdaq et a conclu qu'il convenait de radier son inscription du Nasdaq dès que possible après l'expiration de l'offre. La Société s'attend à ce que ses Actions soient admissibles aux fins de négociation sur les marchés hors cote une fois que leur inscription sera radiée. Voir « Note d'information – Objet et effet de l'offre ».
Quelles seront les répercussions de l'offre sur la liquidité du marché pour les Actions?	Nous estimons qu'après la réalisation de l'offre, il y aura, pour les porteurs d'Actions qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Notre conseil d'administration a obtenu un avis sur la liquidité de Canaccord Genuity selon lequel, sur le fondement et sous réserve des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'avis sur la liquidité, il existe un marché liquide pour les Actions au 26 juillet 2023 et il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, il y aura, pour

les porteurs d'Actions qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Vous trouverez un exemplaire de l'avis sur la liquidité à l'annexe A des présentes.

Voir « Note d'information – Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché ».

**À quel moment illumin
réglera-t-elle le prix des
Actions que je dépose en
réponse à l'offre?**

Nous paierons le Prix de rachat (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) aux actionnaires en espèces, sans intérêt, en contrepartie des Actions que nous rachetons, dans les meilleurs délais après l'expiration de l'offre. En cas de répartition proportionnelle, nous ne nous attendons pas à entreprendre le règlement des Actions avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration. Voir « Offre de rachat – Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

**Dans quelle monnaie illumin
réglera-t-elle les Actions que
je dépose en réponse à
l'offre?**

Le Prix de rachat et le montant payable aux actionnaires déposants (après déduction des retenues fiscales applicables, le cas échéant) seront libellés en dollars canadiens et illumin réglera les Actions que vous déposez en dollars canadiens. Voir « Offre de rachat – Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

**Devrai-je payer des frais de
courtage si je dépose mes
Actions en réponse à l'offre?**

Si vous êtes actionnaire inscrit et que vous déposez vos Actions directement auprès du dépositaire, vous n'aurez pas de commission de courtage à payer. Si vous détenez vos Actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou de tout autre prête-nom, nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs, banque commerciale, société de fiducie ou prête-nom afin de déterminer si des frais d'opérations s'appliquent. Voir « Offre de rachat – Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

**Comment les porteurs
d'options dont les droits ont
été acquis mais qui n'ont
pas été exercées peuvent-ils
participer à l'offre?**

L'offre vise uniquement les Actions et non les options. Les porteurs d'options qui souhaitent accepter l'offre devraient, dans la mesure permise par les conditions connexes, dûment exercer ces options en vue de déposer les Actions issues de ces opérations, conformément aux modalités et conditions de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant la date d'expiration pour assurer aux porteurs d'options un délai suffisant pour se conformer aux formalités de dépôt d'Actions de l'offre. L'exercice d'une option ne peut être révoqué même si les Actions reçues à son exercice et déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque motif que ce soit. Les porteurs de ces options qui exercent ces options et qui, par la suite, déposent les Actions reçues à cet exercice en réponse à l'offre pourraient subir des incidences fiscales défavorables. La rubrique « Note d'information – Incidences fiscales » ne décrit pas les incidences d'un tel exercice. Les porteurs d'options sont priés d'obtenir des conseils fiscaux de leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Quelles sont les incidences fiscales du dépôt de mes Actions?

Vous devriez étudier attentivement les incidences fiscales du dépôt d'Actions en réponse à l'offre puisque, pour certains actionnaires, ces incidences pourraient différer des incidences de la vente d'Actions par l'intermédiaire de la TSX ou du Nasdaq. Nous vous prions également d'obtenir des conseils de vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales que vous pourriez subir par suite du rachat, par nous, de vos Actions dans le cadre de l'offre. Voir « Note d'information – Incidences fiscales ».

Et si j'ai des questions?

Le dépositaire ou les courtiers gérants sont en mesure de répondre à vos questions. Le dépositaire est Compagnie Trust TSX, et les courtiers gérants sont Canaccord Genuity au Canada et Canaccord Genuity US aux États-Unis. Les coordonnées du dépositaire et des courtiers gérants se trouvent sur la couverture arrière du présent document.

Comment vais-je ravoïr mes Actions si je les ai déposées en réponse à l'offre, mais qu'elles ne sont pas rachetées?

Toutes les Actions déposées qui ne sont pas rachetées, y compris les Actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au Prix de rachat, les Actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant dans les meilleurs délais après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT OU NON DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE OU S'ILS DEVRAIENT CHOISIR UN DÉPÔT AUX ENCHÈRES OU UN DÉPÔT AU PRIX DE RACHAT. AUCUNE PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉE À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES COURTIER GÉRANTS OU LE DÉPOSITAIRE.

OFFRE DE RACHAT

Aux actionnaires d'illumin Holdings Inc.

1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation des Actions dans le cadre (i) de dépôts aux enchères dans le cadre desquels les actionnaires déposants fixent un prix d'au moins 2,53 \$ l'Action et d'au plus 2,65 \$ l'Action, en tranches de 0,01 \$ par Action, ou (ii) de dépôts au prix de rachat, dans les deux cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rattachant.

L'offre commence à la date de la présente offre de rachat et prendra fin à 17 h (heure de l'Est) le 30 août 2023, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée par illumin. Les propriétaires véritables doivent savoir que leur courtier en valeurs, leur banque commerciale, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom peut fixer une échéance antérieure pour la participation à l'offre. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement ni au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. L'offre est cependant assujettie à certaines autres conditions et illumin se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre et de ne pas en régler le prix si certains événements surviennent. Voir « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des Actions aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat, ou qui a déposé des Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des Actions en question, recevra le Prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) à l'égard de toutes les Actions achetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant la répartition proportionnelle décrite aux présentes.

La Société retournera toutes Actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les Actions déposées aux termes d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au Prix de rachat et les Actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle, dans les meilleurs délais après la date d'expiration.

L'offre vise uniquement les Actions et non les options visant l'achat d'Actions. Les porteurs d'options qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par les modalités de celles-ci, dûment exercer ces options afin de déposer les Actions issues de ces opérations, conformément aux modalités et aux conditions de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant la date d'expiration pour assurer aux porteurs d'options un délai suffisant pour se conformer aux formalités de dépôt des Actions en réponse à l'offre, lesquelles sont décrites à la rubrique « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions ». L'exercice d'une option ne peut être révoqué, même si les Actions reçues en conséquence et déposées en réponse à l'offre ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre pour quelque motif que ce soit. Les porteurs d'options qui exercent ces options et qui, par la suite, déposent en réponse à l'offre les Actions reçues par suite de cet exercice pourraient subir des incidences fiscales défavorables. La rubrique « Note d'information – Incidences fiscales » ne décrit pas les incidences d'un tel exercice. Les porteurs d'options sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le conseil d'administration de la Société a approuvé l'offre. Cependant, ni illumin, ni son conseil d'administration, ni les courtiers gérants, ni le dépositaire ne font de recommandation aux actionnaires quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions en réponse à l'offre, quant à

l'opportunité pour les actionnaires de choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat, ou quant au ou aux Prix de rachat auxquels les actionnaires peuvent déposer les Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires doivent prendre leur propre décision quant aux dépôts d'Actions en réponse à l'offre et, dans ce cas, quant au nombre d'Actions à déposer et au ou aux prix auxquels déposer les Actions. Aucun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société n'a l'intention de déposer des Actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs propres conseillers financiers, notamment les incidences fiscales du dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Pour certains actionnaires, le traitement fiscal associé au dépôt d'Actions en réponse à l'offre peut différer considérablement du traitement fiscal associé à la vente d'Actions sur le marché. Voir « Note d'information – Incidences fiscales ».

La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement et intégralement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

2. Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera un seul Prix de rachat par Action, qui ne sera pas inférieur à 2,53 \$ l'Action ni supérieur à 2,65 \$ l'Action, soit le prix le plus bas lui permettant de racheter le nombre maximal d'Actions dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre, ayant un Prix de rachat total ne dépassant pas 40 000 000 \$. Afin d'établir le Prix de rachat, les Actions déposées en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 2,53 \$ l'Action (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre).

À l'établissement du Prix de rachat, la Société annoncera publiquement le Prix de rachat des Actions, et conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle énoncées aux présentes), tous les actionnaires qui auront dûment déposé leurs Actions et qui n'auront pas révoqué le dépôt de leurs Actions fait aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat recevront le Prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) en contrepartie de toutes les Actions rachetées. Le Prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant payable à un actionnaire déposant sera acquitté en dollars canadiens. Voir « Offre de rachat – Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

3. Nombre d'Actions et répartition proportionnelle

La Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au Prix de rachat, les Actions déposées jusqu'à concurrence d'un Prix de rachat total maximal de 40 000 000 \$. Étant donné que le Prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'Actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration. Si le Prix de rachat est fixé à 2,53 \$ l'Action, soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre, le nombre maximal d'Actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 15 810 276. Si le Prix de rachat est fixé à 2,65 \$ l'Action, soit le Prix de rachat maximal prévu par l'offre, le nombre maximal d'Actions qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 15 094 339.

En date du 25 juillet 2023, 56 185 631 Actions étaient émises et en circulation et, par conséquent, l'offre vise un maximum d'environ 28,14 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le Prix de rachat est fixé à 2,53 \$ (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre). Si le Prix de rachat est fixé à 2,65 \$ (soit le Prix de rachat maximal prévu par l'offre), l'offre vise un maximum d'environ 26,87 % du nombre total d'Actions émises et en circulation.

Si le Prix de rachat total des Actions déposées avec succès en réponse à l'offre n'est pas supérieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des Actions déposées avec succès en réponse à l'offre au Prix de rachat. Si le Prix de rachat total des Actions déposées avec succès en réponse à l'offre est supérieur à 40 000 000 \$, la Société acceptera les Actions à des fins de rachat tout d'abord des actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès qui sont des porteurs d'un lot irrégulier (définis ci-dessous). Pour ce qui est des actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès qui ne sont pas des porteurs d'un lot irrégulier, la Société acceptera les Actions à des fins de rachat au Prix de rachat au prorata selon le nombre d'Actions déposées avec succès en réponse à l'offre, moins le nombre d'Actions rachetées des porteurs d'un lot irrégulier (des ajustements étant faits pour éviter le rachat de fractions d'Actions).

Pour les besoins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » toutes les Actions déposées avec succès en réponse à l'offre par des actionnaires qui ont déposé leurs Actions avec succès en réponse à l'offre ou en leur nom qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont individuellement propriétaires véritables d'un total de moins de 100 Actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** »). Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant toute répartition proportionnelle. Pour être admissible à ce traitement préférentiel, un porteur d'un lot irrégulier doit dûment déposer, aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au Prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat, toutes les Actions dont il est le propriétaire véritable. Les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce traitement préférentiel. De plus, les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce traitement préférentiel, et celui-ci n'est pas offert à un actionnaire qui détient des certificats distincts représentant moins de 100 Actions ou qui détient moins de 100 Actions dans différents comptes s'il est propriétaire véritable de 100 Actions ou plus au total. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les Actions dont il est le propriétaire véritable, sans répartition proportionnelle, doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les actionnaires propriétaires de moins de 100 Actions dont les Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement le paiement des frais de courtage, mais également les escomptes relatifs aux lots irréguliers, qui peuvent s'appliquer à la vente de leurs Actions dans le cadre d'une opération effectuée à la TSX ou au Nasdaq.

4. Annonce du Prix de rachat, du nombre d'Actions valablement déposées et du prix de rachat total

La Société annoncera publiquement le Prix de rachat, le nombre d'Actions valablement déposées en réponse à l'offre et le Prix de rachat total dans les meilleurs délais après la date d'expiration.

5. Formalités de dépôt des Actions

5.1 Dépôt des Actions en bonne et due forme

Pour que des Actions soient déposées en réponse à l'offre : (i) le dépositaire doit recevoir au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, les certificats représentant toutes les Actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert et/ou les Actions détenues par l'intermédiaire du SID, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) visant ces Actions, comportant, au besoin, les garanties de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que de tout autre document requis par la lettre d'envoi, (ii) il faut se plier aux formalités de livraison garantie décrites ci-après, ou (iii) les Actions doivent être transférées au moyen de la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et une confirmation de ce dépôt doit parvenir au dépositaire, y compris une confirmation d'inscription en compte ou un message de l'agent (défini ci-après) si l'actionnaire déposant ne remet pas de lettre d'envoi). Si vous souhaitez déposer des Actions détenues par l'intermédiaire du SID, il vous suffit de remplir la lettre d'envoi et de la faire parvenir au dépositaire; vous n'avez pas besoin d'obtenir et de remettre des certificats représentant ces Actions. L'expression « **message de l'agent** »

est un message que le dépositaire reçoit de Depository Trust Company (la « **DTC** ») et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte, stipulant que la DTC a reçu de l'adhérent déposant une reconnaissance expresse selon laquelle ce dernier a reçu la lettre d'envoi, il accepte d'être lié par celle-ci et la Société peut la faire valoir contre lui. L'expression « **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert par inscription en compte des Actions d'un actionnaire dans le compte du dépositaire auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »).

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, ou à la confirmation d'inscription en compte ou au message de l'agent en tenant lieu, (i) l'actionnaire qui désire déposer des Actions en réponse à l'offre doit préciser, dans la case appropriée de la lettre d'envoi ou dans la confirmation d'inscription en compte ou le message de l'agent en tenant lieu, s'il dépose ses Actions aux termes d'un dépôt aux enchères ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat et (ii) l'actionnaire qui désire déposer des Actions aux termes d'un dépôt aux enchères doit en outre indiquer, dans la case appropriée de la lettre d'envoi ou de la confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent en tenant lieu, le prix par Action (en tranches de 0,01 \$ par Action) auquel les Actions sont déposées. Dans chacun des cas prévus en (i) et en (ii) respectivement, une seule case doit être cochée. Si l'actionnaire désire déposer des Actions en lots distincts à des prix différents et/ou selon des types de dépôts différents pour chacun de ces lots, il doit remplir une lettre d'envoi distincte ou une confirmation d'inscription en compte ou un message de l'agent en tenant lieu (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chacun des lots. Il n'est pas possible de déposer les mêmes Actions (sauf si leur dépôt est dûment révoqué auparavant) à la fois aux termes d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plusieurs prix. Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt aux enchères valide ou un dépôt au prix de rachat valide seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. De plus, le porteur d'un lot irrégulier qui dépose toutes ses Actions doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi afin d'être admissible au traitement privilégié pour les porteurs d'un lot irrégulier, comme il est énoncé à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'Actions et répartition proportionnelle ».

5.2 Garanties de signatures

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi (i) si la signature du porteur inscrit des Actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur la position du SID ou sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le règlement et la livraison doivent être effectués directement à ce porteur inscrit, ou (ii) si les Actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type étant un « **établissement admissible** »). Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, ou membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, de la Financial Industry Regulatory Authority ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Voir la directive 7 de la lettre d'envoi.

Si un certificat ou la position du SID représentant des Actions est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, ou si le règlement doit être fait à une personne qui n'est pas le porteur inscrit, ou si les certificats ou la position du SID représentant des Actions qui n'ont pas été rachetées ou déposées doivent être retournés ou délivrés à une telle personne, le certificat ou la position du SID doit être endossé ou accompagné d'une procuration en bonne et due forme dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre à tous égards au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat ou sur la position du SID, et la signature du certificat ou de la procuration doit être garantie

par un établissement admissible. Une déclaration de propriété, qu'il est possible de se procurer auprès du dépositaire, doit également être remplie et livrée au dépositaire.

L'actionnaire qui désire déposer des Actions en réponse à l'offre et dont les Actions sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou de tout autre prête-nom devrait communiquer dans les plus brefs délais avec ce prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires en vue de déposer ces Actions en réponse à l'offre. Les membres de la CDS et de la DTC devraient se renseigner auprès du dépositaire en ce qui concerne le dépôt de leurs Actions en réponse à l'offre.

5.3 Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Toute institution financière membre de la CDS peut livrer des Actions par inscription en compte par le biais du système de dépôt en ligne de la CDS aux termes duquel les transferts par inscription en compte peuvent être effectués (le « **CDSX** ») en faisant en sorte que la CDS transfère ces Actions au dépositaire conformément aux procédures applicables de la CDS. La livraison d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures pour le transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration. Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent le CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs avoirs à la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci, de sorte que les directives reçues par le dépositaire sont considérées comme un dépôt valable conformément aux modalités de l'offre. **La livraison de documents à la CDS ne constitue pas la livraison de ceux-ci au dépositaire.**

5.4 Procédure de transfert par inscription en compte – DTC

Toute institution financière membre de la DTC peut livrer des Actions par inscription en compte par l'intermédiaire du système de dépôt en ligne de la DTC qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte (l'« **ATOP** ») en demandant à la DTC de transférer ces Actions dans le compte du dépositaire auprès de la DTC conformément à la procédure de la DTC. La livraison d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de l'ATOP constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la DTC, à la condition que le dépositaire reçoive un message de l'agent par l'intermédiaire de l'ATOP à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration. Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents à la DTC respectifs, acceptent l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la DTC sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci, de sorte que les directives reçues par le dépositaire sont considérées comme un dépôt valable conformément aux modalités de l'offre. **La livraison de documents à la DTC ne constitue pas la livraison de ceux-ci au dépositaire.**

5.5 Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats représentant les Actions et de tous les autres documents requis est au gré de l'actionnaire déposant qui en assume les risques. Si les certificats représentant les Actions sont expédiés par la poste, il est recommandé de les expédier par courrier recommandé,

dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire au plus tard à cette date. La livraison de certificats d'Actions ne sera valide qu'au moment où les certificats représentant ces Actions sont effectivement reçus par le dépositaire.

5.6 Certificats perdus ou volés

Si un certificat attestant des Actions a été perdu ou détruit, l'actionnaire doit sans délai en informer le dépositaire au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués sur la page couverture arrière du présent document. L'actionnaire sera ensuite informé de la marche à suivre pour remplacer le ou les certificats. La lettre d'envoi et les documents connexes ne peuvent être traités tant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits n'a pas été suivie et, dans ce cas, un délai plus long pourrait être nécessaire pour déposer des Actions. Les actionnaires sont priés de communiquer avec le dépositaire immédiatement afin de permettre le traitement de ces documents en temps opportun.

5.7 Livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre mais n'est pas en mesure de livrer les certificats représentant ces Actions, ou si la procédure de transfert par inscription en compte décrite précédemment ne peut être menée à terme avant la date d'expiration, ou si le délai ne permet pas de faire parvenir tous les documents exigés au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, l'actionnaire pourra néanmoins déposer les Actions si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est fait par un établissement admissible ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) le dépositaire reçoit, au plus tard à la date d'expiration, à son bureau de Toronto, en Ontario, ainsi qu'il est indiqué dans l'avis de livraison garantie, un avis de livraison garantie, essentiellement conforme au modèle fourni par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, dûment rempli et signé;
- c) le dépositaire reçoit, à son bureau de Toronto, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX et au Nasdaq qui suit la date d'expiration, toutes les Actions déposées (y compris les certificats d'actions originaux, si ces Actions sont attestées par des certificats) en bonne et due forme en vue du transfert, accompagnées d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, d'une confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent en tenant lieu, à l'égard de ces Actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, et de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par télécopieur, au bureau de Toronto du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, et doit être accompagné d'une garantie émise par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute disposition contraire des présentes, le règlement des Actions déposées et acceptées aux fins de règlement dans le cadre de l'offre ne sera effectué qu'à réception par le dépositaire, dans les délais requis : (i) des certificats attestant ces Actions ou d'une confirmation du transfert par inscription en compte de ces Actions en temps opportun; (ii) d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) portant sur ces Actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, ou d'une confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent, dans le cas d'un transfert par inscription en compte; (iii) de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi afférente qui est ultérieurement déposée.

5.8 Retour des Actions non rachetées

Toutes les Actions déposées qui ne sont pas rachetées, y compris les Actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au Prix de rachat, les Actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant dans les meilleurs délais après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

Dans le cas d'Actions déposées par transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de la DTC ou la CDS, les Actions seront portées au crédit du compte approprié tenu par l'actionnaire déposant auprès de la DTC ou la CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

5.9 Décision relative à la validité ou au rejet du dépôt et avis de défaut

Toute question touchant le nombre d'Actions devant faire l'objet d'une prise de livraison, le prix devant être payé pour ces Actions, la forme des documents et leur validité, leur admissibilité (y compris le moment de leur réception) et l'acceptation des Actions déposées contre règlement sera tranchée par la Société, à son seul gré, et sa décision sera finale et liera toutes les parties, à moins d'une décision contraire finale prise par un tribunal compétent ou sauf exigence contraire de la loi. La Société se réserve le droit absolu de rejeter le dépôt d'Actions si elle juge, à son seul gré, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si l'acceptation du dépôt contre règlement ou le règlement des Actions serait contraire à la loi, de l'avis du conseiller juridique de la Société. La Société se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une quelconque des conditions de l'offre ou à tout vice ou irrégularité entachant un dépôt d'Actions données. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés aux dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par la Société. Aucun dépôt d'Actions ne sera réputé conforme tant qu'il n'aura pas été remédié à tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant ou tant que la Société n'aura pas renoncé à les invoquer. Ni la Société, ni le dépositaire, ni les courtiers gérants, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis. L'interprétation par la Société des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et exécutoire, à moins d'une décision contraire finale prise par un tribunal compétent ou sauf exigence contraire de la loi.

En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société en cas de retard de règlement à une personne, y compris toute personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie; le règlement d'Actions déposées conformément à la procédure de livraison garantie sera le même que dans le cas d'Actions livrées au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, et ce, même si les Actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont livrées au dépositaire qu'après la date prévue pour le règlement par la Société des Actions déposées acceptées contre règlement dans le cadre de l'offre et que, par conséquent, le règlement par le dépositaire à l'égard de ces Actions n'est effectué qu'après cette date.

5.10 Constitution d'une entente; Interdiction de déposer « à découvert »

Le dépôt d'Actions en bonne et due forme suivant l'une des procédures décrites ci-dessus constituera entre l'actionnaire déposant et la Société une entente exécutoire avec prise d'effet à la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Cette entente sera

régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et sera interprétée conformément à ces lois.

De plus, un dépôt d'Actions en faveur d'illumin aux termes des procédures décrites aux présentes constituera une déclaration faite par cet actionnaire selon laquelle (i) il détient une « position acheteur nette » (*net long position*) sur les Actions déposées ou les autres titres équivalents qui est au moins égale aux Actions déposées, au sens de la *Rule 14e-4* prise en application de la Loi de 1934 et (ii) le dépôt de ces Actions est conforme à la *Rule 14e-4*. Commet une infraction aux termes du paragraphe 14(e) de la Loi de 1934 et de la *Rule 14e-4* prise en application de celle-ci, quiconque, directement ou indirectement, dépose des Actions à son propre compte, sauf si, au moment du dépôt et à la fin de la période de répartition proportionnelle ou de la période pendant laquelle les Actions sont acceptées par lot (y compris durant toute prolongation correspondante), la personne qui dépose a une position acheteur nette égale ou supérieure (A) au nombre d'Actions déposées ou (B) à d'autres titres qui peuvent immédiatement être convertis, échangés ou exercés, pour le nombre d'Actions déposées et une fois le dépôt de cette personne accepté, elle acquerra ces Actions en vue de leur dépôt par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ces autres titres et livrera ou fera en sorte que soient livrées les Actions conformément aux modalités de l'offre.

Le paragraphe 14(e) et la *Rule 14e-4* stipulent une restriction semblable qui s'applique au dépôt ou à la garantie d'un dépôt pour le compte d'une autre personne.

6. Droits de révocation

Sous réserve de dispositions contraires de la présente rubrique, les dépôts d'Actions en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'Actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à tout moment avant la date d'expiration;
- b) à tout moment si les Actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard;
- c) si les Actions n'ont pas été réglées par la Société dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- d) comme l'exige le paragraphe 2.30(2) du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et sans que soient limités les droits de révocations énoncés aux alinéas a) à d), à tout moment avant l'expiration d'une période de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou un avis de modification a été donné conformément à la présente offre de rachat (à l'exception d'une modification qui (i) consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions dans le cadre de l'offre lorsque le moment pour le dépôt n'est pas prolongé de plus de 10 jours; ou (ii) consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), à moins que la Société n'ait pris livraison des Actions déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification. Voir « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ». De plus, en vertu de la *Rule 13e-4(f)* prise en application de la Loi de 1934, un dépôt d'Actions peut aussi être révoqué après le 22 septembre 2023, soit le 40^e jour ouvrable suivant la date du début de l'offre, à moins que ces Actions aient déjà été acceptées aux fins de règlement par la Société dans le cadre de l'offre sans que leur dépôt ne soit valablement révoqué.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire, dans les délais précités, au lieu où les Actions en question ont été déposées.

Cet avis de révocation doit (i) être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi accompagnant les Actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'Actions déposées par un adhérent à la CDS ou à la DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom figure sur la confirmation d'inscription en compte ou le message de l'agent applicable ou être accompagné d'une preuve suffisante pour le dépositaire que la personne qui révoque le dépôt a remplacé le propriétaire véritable des Actions, et (ii) préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les Actions en question, ainsi que le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats représentant les Actions déposées en réponse à l'offre ont été transmis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série se trouvant sur les certificats en question représentant les Actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible, sauf dans le cas des Actions déposées par un établissement admissible. **Un dépôt d'Actions déposées en réponse à l'offre ne peut être révoqué que si les formalités précitées sont remplies. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'Actions dans le cadre de l'offre et qui détient des Actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce courtier en valeurs, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces Actions dans le cadre de l'offre. Les adhérents à la CDS et à la DTC devraient communiquer avec ce dépositaire au sujet de la révocation du dépôt d'Actions dans le cadre de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son seul gré, et cette décision sera définitive et exécutoire, à moins d'une décision contraire finale prise par un tribunal compétent ou sauf exigence contraire de la loi. Ni la Société, ni le dépositaire, ni les courtiers gérants, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis.

Toute Action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les Actions dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées à nouveau avant la date d'expiration en suivant de nouveau les modalités décrites aux présentes.

Si, pour un motif quelconque, illumin prolonge la durée de l'offre, doit retarder le rachat des Actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des Actions dans le cadre de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des droits d'illumin prévus par l'offre et les lois applicables, retenir pour le compte d'illumin toutes les Actions déposées. Dans ce cas, le dépôt des Actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

7. Conditions de l'offre

L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement ni au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Malgré toute autre disposition de l'offre, illumin n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler des Actions déposées, et elle peut retirer, prolonger ou modifier l'offre ou reporter l'acceptation aux fins de règlement ou le règlement des Actions déposées (sous réserve de la *Rule 13e-4(f)(5)* prise en application de la Loi de 1934, qui stipule qu'illumin doit retourner les Actions déposées dans les meilleurs délais après la résiliation ou le retrait de l'offre) si, à tout moment avant la date d'expiration, il est survenu (ou illumin considère qu'il est survenu) l'un des événements suivants et que la Société juge raisonnablement, à son seul gré, dans tous les cas et quelles que

soient les circonstances ayant donné lieu à l'événement, qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre ou d'accepter aux fins de rachat ou de régler les Actions déposées en conséquence de cet événement :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente, est en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque (i) en vue de contester ou de tenter d'obtenir une ordonnance de cessation des négociations ou de rendre illégale, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, de façon directe ou indirecte, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement d'une partie ou de la totalité des Actions par la Société ou qui, d'une autre façon directe ou indirecte, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou (ii) qui, par ailleurs, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les Actions, les activités, le revenu, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, considérées dans leur ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou poursuite est imminente, est en instance ou a été intentée ou une approbation a été retenue ou une loi, règle, ordonnance ou injonction ou un sursis, règlement, décret ou jugement est proposé, cherché, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou considéré applicable à l'égard de l'offre ou de la Société ou de l'une de ses filiales par ou devant tout tribunal, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une ou l'autre des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessous ou pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire considérablement les avantages que nous prévoyons en tirer;
- c) il est survenu : (i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) la déclaration d'une suspension d'activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre, un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale concernant, de façon directe ou indirecte, le Canada, les États-Unis ou toute autre région où la Société exerce des activités commerciales importantes, (iv) une restriction par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit, (v) une variation importante des taux d'intérêt à court terme ou à long terme, (vi) un changement dans la conjoncture politique, économique, financière ou du marché générale (y compris un changement dans les prix des marchandises) qui, à notre seul gré, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société, ou sur la négociation ou la valeur des Actions, (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice composé Nasdaq, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 établie par rapport à la fermeture des bureaux le 25 juillet 2023, ou (viii) dans le cas où l'une des conditions

précitées existait au moment du lancement de l'offre, une accélération ou une aggravation de cette condition;

- d) il est survenu un changement important dans les taux de change du dollar américain ou d'une autre monnaie, ou une suspension ou une restriction visant les marchés à l'égard de ces monnaies qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation financière (ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, prises collectivement, ou une suspension ou une restriction visant la négociation des Actions;
- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou des changements éventuels) dans les activités, le bénéfice, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, ont ou pourraient avoir, individuellement ou globalement, un effet défavorable important pour la Société et ses filiales;
- f) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la Société ou une fusion, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant la Société et ses filiales, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à prendre le contrôle ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- g) Canaccord Genuity a retiré ou modifié son avis sur la liquidité des Actions;
- h) le cours des Actions a baissé de plus de 10 % à la TSX ou au Nasdaq depuis la fermeture des bureaux le 25 juillet 2023;
- i) la Société a conclu, à son seul gré, agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des Actions par la Société sont illégaux ou non conformes aux lois applicables et, si elles sont exigées en vertu de ces lois, la Société n'a pas obtenu les dispenses nécessaires ni les approbations ou les renoncations des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents relativement à l'offre, ou encore ces dispenses ou renoncations sont annulées ou modifiées d'une manière que la Société ne juge pas satisfaisante quant à la forme et au fond;
- j) une approbation, une autorisation, une renonciation, un autre permis, un examen favorable ou un consentement devant être obtenu en lien avec l'offre auprès d'une entité gouvernementale ou d'une autre autorité nationale ou étrangère n'a pas été obtenu, un autre document devant être déposé auprès d'une telle entité ou autorité en lien avec l'offre n'a pas été déposé ou un autre consentement requis d'un tiers en lien avec l'offre n'a pas été obtenu, selon des modalités et des conditions que nous jugeons raisonnablement satisfaisantes;
- k) une modification a été apportée ou proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et à son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** ») ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui, au seul gré de la Société, est préjudiciable pour la

Société ou les personnes qui lui sont affiliées considérées dans leur ensemble ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des Actions déposées en réponse à l'offre;

- l) la Société détermine, à son seul gré, agissant raisonnablement, que la réalisation de l'offre la soumet à une obligation fiscale importante, sauf l'obligation de retenir et de remettre des taxes ou impôts à l'égard de sommes payées dans le cadre de l'offre, ou encore l'assujettit à l'impôt prévu par la partie VI.1 de la LIR;
- m) tout changement a été apporté ou proposé à l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), aux règlements du Trésor qui sont promulgués en application de celui-ci ou aux politiques administratives rendues publiques de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») ou aux lois, règlements et politiques équivalents d'un autre territoire dont un ou plusieurs actionnaires sont résidents qui, au seul gré de la Société, est préjudiciable pour la Société ou les personnes qui lui sont affiliées considérées dans leur ensemble ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des Actions déposées en réponse à l'offre;
- n) la Société a conclu que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre constituera une opération pour l'application de la *Rule 13e-3 (Rule 13e-3 transaction)*, au sens de la *Rule 13e-3* prise en application de la Loi de 1934;
- o) toute entité, tout « groupe » (*group* au sens de l'alinéa 13(d)(3) de la Loi de 1934) ou toute personne (autre qu'une entité, un groupe ou une personne ayant déposé auprès de la SEC, au plus tard le 25 juillet 2023, une annexe 13G (*Schedule 13G*) relativement aux Actions) a acquis ou propose d'acquérir la propriété véritable de plus de 5 % des Actions en circulation;
- p) toute entité, tout groupe ou toute personne qui a déposé auprès de la SEC, au plus tard le 25 juillet 2023, une annexe 13G relativement aux Actions a acquis ou propose d'acquérir soit par l'acquisition d'actions, la formation d'un groupe, l'octroi d'une option ou d'un droit ou d'une autre manière (sauf dans le cadre de l'offre), la propriété véritable d'Actions supplémentaires constituant 2 % ou plus des Actions en circulation;
- q) une entité, une personne ou un groupe a déposé, le 25 juillet 2023 ou par la suite, un formulaire intitulé « Notification and Report Form » en vertu de la *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, dans sa version modifiée, indiquant son intention d'acquérir la Société ou des Actions, ou a fait une déclaration publique relativement à son intention d'acquérir la Société ou l'une de nos filiales ou des actifs ou des titres de la Société ou d'une de nos filiales;
- r) la Société établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des Actions pourraient entraîner la radiation des Actions de la cote de la TSX.

Les conditions ci-dessus sont stipulées à l'avantage exclusif de la Société qui est entièrement libre de les invoquer, à son seul gré, agissant raisonnablement, quelles que soit les circonstances ayant donné lieu à ces conditions, ou peut y renoncer à son seul gré, agissant raisonnablement, en totalité ou en partie, en tout temps avant la date d'expiration, étant entendu que toute condition faisant l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, fera l'objet de la renonciation à l'égard de toutes les Actions déposées. La renonciation à ce droit relativement à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation relativement à d'autres faits et circonstances. Toute décision par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique est définitive et lie les

parties, à moins d'une décision contraire finale prise par un tribunal compétent ou sauf exigence contraire à la loi.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par la Société est réputé prendre effet à compter de la date à laquelle l'avis de cette renonciation ou ce retrait par la Société est remis au dépositaire ou lui est communiqué d'une autre façon. Après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, la Société annoncera immédiatement publiquement cette renonciation ou ce retrait et, selon le cas, elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX, au Nasdaq et aux autorités en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de procéder à la prise de livraison, à l'acceptation aux fins de rachat ou au règlement des Actions déposées, et le dépositaire retournera aux parties les ayant déposés toutes les Actions déposées, les lettres d'envoi et les avis de livraison garantie ainsi que tout document pertinent.

8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son seul gré, avant la date d'expiration dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'y autorise, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification et en faisant en sorte que le dépositaire fournisse à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dès que possible par la suite, un exemplaire de l'avis de la manière décrite à la rubrique « L'offre – Avis ». Dans les meilleurs délais après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification (cette annonce, dans le cas d'une prolongation devant être publiée au plus tard à 9 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant la plus récente date d'expiration annoncée ou prévue) et, selon le cas, transmettra ou fera en sorte que soit transmis un avis de cette prolongation ou modification à la TSX, au Nasdaq et aux autorités en valeurs mobilières compétentes, y compris la SEC. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou communiqué autrement par télécopieur ou par courrier électronique au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (sauf une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle des Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant le 10^e jour (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le Prix de rachat total ou la fourchette des prix que nous pourrions payer pour les Actions dans le cadre de l'offre et qui, par le fait même, augmente ou diminue le nombre d'Actions pouvant être rachetées dans le cadre de l'offre, ou les honoraires payables aux courtiers gérants de l'offre ou à tout courtier démarcheur, auquel cas l'offre n'expirera pas avant le 10^e jour ouvrable suivant la date de publication de la modification) suivant la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. Advenant une modification, toutes les Actions qui auront été déposées auparavant mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et nous pourrions les accepter aux fins de rachat conformément aux modalités de l'offre, sous réserve des droits de révocation applicables dont il est question à la rubrique « Offre de rachat – Droits de révocation ». Un report de la date d'expiration ou une modification de l'offre ne constitue pas une renonciation par la Société à ses droits prévus à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

Si la Société apporte des changements importants aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, ou si nous renonçons à une condition importante de l'offre, nous publierons des documents d'offre supplémentaires et prolongerons l'offre dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, les règles de la SEC prises en application de la Loi de 1934 et leur interprétation. En vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines applicables, la

période minimale pendant laquelle une offre doit pouvoir être acceptée après que des changements importants aient été apportés à ses modalités ou aux renseignements la concernant, autres qu'un changement dans le prix ou le pourcentage des titres visés, dépendra des faits et des circonstances en cause, notamment l'importance relative des changements aux modalités ou aux renseignements et la manière appropriée de communiquer ces changements. Dans un communiqué qu'elle a publié, la SEC a déclaré que, selon elle, une offre doit pouvoir être acceptée pendant au moins cinq jours ouvrables à compter de la date de la publication, de l'envoi ou de la communication du changement important pour la première fois aux porteurs de titres et que, si des changements importants sont apportés aux renseignements concernant le prix et le pourcentage des titres visés, au moins 10 jours ouvrables sont nécessaires pour permettre leur communication adéquate aux porteurs de titres et la réponse des investisseurs.

La Société se réserve expressément le droit, à son seul gré : (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison ou régler le prix des Actions qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement à la survenance de l'un ou l'autre des événements mentionnés à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre »; (ii) avant la date d'expiration, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le nombre d'Actions que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une telle prolongation, annulation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique, sauf de la façon prévue par les lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par ses agences de transmission habituelles.

La Société n'accordera aucune période d'offre ultérieure après la date d'expiration.

9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées

La Société se conformera à la réglementation canadienne et américaine régissant le moment de l'acceptation et du règlement des Actions. En vertu de la réglementation canadienne, conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (y compris la répartition proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables et conformément à celles-ci, la Société est tenue de procéder à la prise de livraison et au règlement des Actions dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre conformément aux modalités de celle-ci, dans les meilleurs délais après la date d'expiration, mais quoi qu'il en soit au plus tard à la dernière date requise par les lois applicables, dans la mesure où les conditions de l'offre (de la façon dont celles-ci peuvent être modifiées) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation. La Société fera l'acquisition des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre et du droit de propriété de celles-ci prévue par l'offre de rachat après avoir pris livraison de ces Actions même si le règlement de celles-ci n'a pas été effectué. La Société réglera ces Actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. Conformément à la *Rule 14e-1(c)* prise en application de la Loi de 1934, la Société est tenue d'accepter rapidement aux fins de règlement et de régler rapidement par la suite toutes les Actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir procédé à la prise de livraison d'Actions déposées en réponse à l'offre avec succès, et les avoir réglées, ayant un Prix de rachat total maximal de 40 000 000 \$ lorsque la Société donne au dépositaire un avis verbal (qui sera confirmé par écrit) ou un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Société se réserve le droit, à son seul gré, de reporter la prise de livraison ou le règlement des Actions, ou de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise ou de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des Actions si l'un des événements prévus à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre » ne s'est pas réalisé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à son seul gré, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des Actions afin de se conformer aux lois applicables.

En cas de répartition proportionnelle des Actions déposées en réponse à l'offre, la Société établira le facteur de répartition proportionnelle et réglera les Actions déposées qui auront été acceptées aux fins de règlement dans les meilleurs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette répartition proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les Actions déposées qui ne sont pas rachetées, y compris les Actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au Prix de rachat, les Actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant dans les meilleurs délais après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société réglera les Actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci les verse aux actionnaires déposants. En aucun cas, ni la Société ni le dépositaire ne verseront de l'intérêt sur le Prix de rachat versé pour les Actions rachetées par la Société, et aucun intérêt ne courra sur ces Actions, peu importe qu'il y ait ou non un retard dans le règlement.

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société, aux courtiers gérants ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs propres courtiers en valeurs ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. La Société paiera tous les honoraires et dépenses des courtiers gérants (en leur qualité de courtiers gérants) et du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs Actions en réponse à l'offre et n'ayant pas révoqué leur dépôt, afin de recevoir le règlement de la Société et de le transmettre à ces personnes. La réception du règlement des Actions de la Société par le dépositaire sera réputée constituer réception du règlement par les personnes déposant des Actions.

Le dépositaire effectuera le règlement auprès de chaque actionnaire qui a déposé des Actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque, payable en dollars américains, représentant le montant du versement en espèces (après déduction des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) pour les Actions de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le chèque sera émis au nom de la personne signant la lettre d'envoi ou au nom de toute autre personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi en remplissant en bonne et due forme la case appropriée dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier, port payé, au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune directive de livraison n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans les registres des Actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de l'envoi postal. Les règlements seront effectués après déduction des retenues d'impôt applicables.

Toutes les Actions rachetées par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

10. Règlement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des Actions rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats représentant toute Action devant être retournée ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur livraison postale peut être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour la raison précitée peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés représentant les Actions ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société décide que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Conformément à la présente offre de rachat, la Société fera parvenir un avis de toute décision prise aux termes de la présente rubrique de ne pas expédier de documents par la poste, et ce, dès que possible après avoir pris une telle décision.

11. Privilèges et dividendes

Les Actions rachetées dans le cadre de l'offre seront rachetées par la Société libres et quittes d'hypothèques, restrictions, charges, sûretés, réclamations, privilèges et droits de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les Actions ou en faveur de celles-ci aux actionnaires inscrits à la date où les Actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre ou avant cette date, le soit en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des Actions en réponse à l'offre.

Chaque actionnaire déposant déclarera et garantira qu'il est investi de tous les pouvoirs lui permettant de déposer, de vendre, de céder et de transférer les Actions déposées et les dividendes, les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs ou d'autres intérêts qui peuvent être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur les Actions déposées ou à l'égard de celles-ci dont la date de référence tombe à la date à laquelle illumin prend livraison et accepte à des fins de règlement les Actions déposées ou après cette date et que, si les Actions déposées font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées à des fins de rachat par illumin, illumin fera l'acquisition d'un titre de propriété valable à l'égard des titres déposés, libre et quitte de privilèges, charges, sûretés, réclamations, restrictions et droits, et de tous les droits et avantages qui en découlent.

12. Avis

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est diffusé à grande échelle au moyen d'un communiqué ou expédié par courrier de première classe, port payé, aux porteurs inscrits des Actions, à leur adresse respective figurant dans les registres des actions tenus pour les Actions et sera réputé avoir été reçu après la diffusion du communiqué ou le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi postal, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal au Canada ou aux États-Unis après l'envoi postal. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, la Société prendra des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, telle que la publication. Si un avis doit être envoyé par la poste et que les bureaux de poste au Canada ou aux États-Unis ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a des raisons de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption dans l'ensemble ou dans une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires, si l'avis est publié une fois au moyen d'un communiqué dans les quotidiens *New York Times*, *The Globe and Mail* ou le *National Post* et dans *La Presse*.

13. Autres modalités

- a) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, du conseil d'administration, des courtiers gérants ou du dépositaire, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme étant autorisés par la Société, le conseil d'administration, les courtiers gérants ou le dépositaire.
- b) L'offre, ainsi que tous les contrats découlant de l'acceptation de l'offre, sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés en conformité de ces lois.
- c) La Société est habilitée à trancher, à son seul gré, et de manière définitive et obligatoire, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et de toute révocation du dépôt d'Actions, à moins d'une décision contraire finale dans le cadre d'une procédure judiciaire subséquente ou sauf exigence contraire de la loi.
- d) L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Toutefois, la Société peut, à son seul gré, prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires pour étendre l'offre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire conformément aux lois applicables.
- e) Une modalité de l'offre prévoit que, pour l'application du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » au titre de chaque Action sera un montant correspondant au cours de clôture des Actions au Nasdaq à la date d'expiration, converti en dollars canadiens à l'aide du taux de change moyen quotidien entre le dollar canadien et le dollar américain de la Banque du Canada à la date d'expiration. Nous annoncerons publiquement le montant indiqué lorsque nous annoncerons le Prix de rachat dans le cadre de l'offre.

Ni illumin ni son conseil d'administration, au moment de prendre la décision de présenter l'offre aux actionnaires, ne font de recommandation aux actionnaires quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions. Nous prions les actionnaires de consulter leurs conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placements et fiscaux et de prendre leur propre décision quant aux dépôts d'Actions en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'Actions à déposer en réponse à l'offre et au ou aux prix auxquels les déposer.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes à l'égard de l'offre. La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre.

Conformément à la *Rule 13e-4(c)(2)* prise en application de la Loi de 1934, illumin a déposé auprès de la SEC une annexe TO qui contient des renseignements supplémentaires relativement à l'offre. L'offre, qui fait partie de l'annexe TO, ne contient pas tous les renseignements présentés dans cette annexe. Il est possible de consulter l'annexe TO, y compris les modifications et les suppléments y afférents, et d'en obtenir des exemplaires aux mêmes adresses et de la même manière que celles indiquées à la rubrique « Offre de rachat – Renseignements supplémentaires » relativement à l'information concernant illumin. L'offre n'est pas faite à des actionnaires dans un territoire où la présentation ou

l'acceptation d'offres de vente d'Actions ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Si la Société apprend qu'un État des États-Unis ou un autre territoire où la présentation de l'offre ou l'acceptation d'Actions dans le cadre de l'offre n'est pas conforme aux lois applicables, elle fera des efforts de bonne foi pour se conformer aux lois applicables. Si, après avoir fait ces efforts de bonne foi, la Société n'est pas en mesure de se conformer aux lois applicables, l'offre ne sera pas présentée aux actionnaires résidant dans cet État des États-Unis ou ce territoire. Dans tout État des États-Unis ou autre territoire où les lois sur les valeurs mobilières, les lois de protection des épargnants ou les autres lois similaires exigent que l'offre soit faite par un courtier en valeurs agréé, l'offre est réputée avoir été faite pour notre compte par un ou plusieurs courtiers en valeurs inscrits ou agréés en vertu des lois du territoire en question.

FAIT le 27 juillet 2023.

ILLUMIN HOLDINGS INC.

Par : (signé) « Tal Hayek »

Nom : Tal Hayek

Titre : Chef de la direction

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par illumin dans le but de racheter, pour au plus 40 000 000 \$, jusqu'à concurrence de 15 810 276 de ses Actions à un Prix de rachat d'au moins 2,53 \$ et d'au plus 2,65 \$ l'Action. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées à la présente note d'information et en font partie. Pour de plus amples détails concernant les modalités et les conditions de l'offre, voir l'offre de rachat.

1. **illumin Holdings Inc.**

La Société est une entreprise technologique qui permet aux spécialistes du marketing de rejoindre intelligemment le public par le biais de campagnes publicitaires vidéo, mobiles, sociales et en ligne. La plateforme de marketing programmatique de la Société, qui fonctionne avec une technologie d'apprentissage automatique exclusive, est au cœur de ses activités et est accompagnée de solutions exclusives pour le ciblage vidéo et mobile fondé sur l'analyse des données. La Société outille les spécialistes du marketing en leur offrant des rapports et des analyses en temps quasi réel, et responsabilise la publicité programmatique afin d'atteindre les résultats commerciaux escomptés et d'aider à résoudre les principaux défis auxquels sont confrontés les annonceurs numériques. Le siège de la Société est situé à Toronto et elle compte des bureaux au Canada, aux États-Unis, en Espagne, en France, au Brésil, au Chili, au Mexique, en Colombie et en Argentine. Ses principaux clients comprennent des agences et des marques, y compris de grandes entreprises faisant partie du classement *Fortune 500* ainsi que de petites et moyennes entreprises.

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son bureau administratif est situé au 70 University Avenue, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

Pour de plus amples renseignements au sujet d'illumin, voir « Offre de rachat – Renseignements supplémentaires ».

2. **Capital autorisé**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'Actions et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 25 juillet 2023, 56 185 631 Actions étaient en circulation et aucune action privilégiée n'était en circulation.

3. **Objet et effet de l'offre**

Nous recherchons continuellement des moyens d'accroître la valeur actionnariale. Après avoir examiné attentivement les capitaux nécessaires à nos besoins opérationnels et à nos objectifs d'investissement stratégiques, nous avons déterminé que l'excédent de trésorerie dont dispose la Société pouvait être restitué aux actionnaires. Nous croyons que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un investissement intéressant pour la Société et un moyen équitable et efficace de distribuer au total jusqu'à 40 000 000 \$ aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs Actions, tout en augmentant proportionnellement la participation dans la Société des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs Actions, et nous sommes également d'avis que l'offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

La Société estime que ses Actions sont sous-évaluées et que l'offre constitue une utilisation judicieuse de ses ressources financières, compte tenu des liquidités dont elle dispose et de ses besoins de trésorerie courants. En outre, étant donné que le rachat d'Actions en réponse à l'offre aura pour effet de réduire le nombre d'Actions en circulation, l'offre, si elle est réalisée, produira une augmentation

des bénéfices futurs par Action que la Société peut enregistrer, même si rien ne garantit que de tels bénéfices seront réalisés. Les Actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre seront annulées.

La Société a réévalué les avantages et les coûts liés au maintien de son inscription au Nasdaq et a conclu qu'il convenait de radier son inscription du Nasdaq dès que possible après l'expiration de l'offre. Bien que cette décision de radier son inscription du Nasdaq ne soit pas subordonnée à la réalisation de l'offre, celle-ci permet aux actionnaires américains d'obtenir des liquidités à un prix comportant une prime par rapport au cours du marché bien avant la radiation de la cote du Nasdaq. La Société s'attend à ce que ses Actions soient admissibles aux fins de négociation sur les marchés hors cote une fois que leur inscription sera radiée.

Une fois l'offre terminée, Illumin estime qu'elle disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle dans un avenir prévisible ou de faire croître son entreprise dans le futur.

3.1 Contexte de l'offre

La direction de la Société croit que la fourchette des cours récente des Actions est inférieure à leur valeur intrinsèque et que le rachat d'une partie des Actions constituerait une utilisation efficace des ressources de la Société. La direction de la Société a retenu les services de Canaccord Genuity pour qu'elle lui fournisse l'avis sur la liquidité et des conseils financiers dans le cadre de l'offre. Aucune discussion n'a eu lieu avec des actionnaires importants qui n'étaient pas membres de la direction ou du conseil d'administration avant l'annonce de l'offre.

Étant donné que la fourchette des cours des Actions est demeurée inférieure à ce que la Société estime être leur valeur intrinsèque, la direction de la Société a proposé l'offre au conseil d'administration afin que celui-ci examine s'il y avait lieu d'aller de l'avant.

Après avoir consulté Canaccord Genuity, la direction a donné au conseil d'administration sa recommandation selon laquelle la Société devrait procéder à l'offre, recommandation qui visait notamment le libellé en dollars canadiens de l'offre, sa structure d'« adjudication à la hollandaise », la fourchette des prix minimum et maximum de l'offre et le moment du lancement de l'offre.

Le conseil d'administration a examiné l'offre en se demandant si elle était dans l'intérêt de la Société. De plus, la création d'un comité spécial du conseil d'administration n'a pas été jugée nécessaire étant donné qu'aucun administrateur n'avait, à la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, manifesté l'intention actuelle à la date des présentes de déposer des Actions en réponse à l'offre. Par conséquent, il n'y avait aucun conflit d'intérêts réel justifiant la création d'un comité spécial.

Afin d'évaluer l'offre et de déterminer si elle était dans l'intérêt de la Société, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

- a) le fait que, selon la direction de la Société, le cours récent des Actions ne reflète pas la pleine valeur de l'entreprise et les perspectives de la Société, si bien que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente un investissement attrayant et un moyen équitable et efficace de donner de la valeur à ses actionnaires et est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires;
- b) le fait que, selon le conseil, l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société, compte tenu de son profil d'affaires, de ses résultats financiers, de ses actifs, du cours actuel des Actions, de ses besoins de trésorerie

actuels par rapport à son solde de trésorerie actuel, de ses résultats financiers projetés et de son accès à des capitaux supplémentaires;

- c) les conseils financiers de Canaccord Genuity concernant l'offre;
- d) la confirmation de Canaccord Genuity du fait qu'elle devrait être en mesure de remettre l'avis sur la liquidité avant le lancement de l'offre, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves usuelles dans ce type d'avis et à condition qu'il n'y ait pas de changement important dans la liquidité des Actions avant le lancement de l'offre;
- e) les retombées positives du rachat d'Actions à un Prix de rachat total d'au plus 40 000 000 \$ sur les résultats et les flux de trésorerie de la Société, calculées par Action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres sur les Actions;
- f) le fait qu'après avoir donné effet à l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes et l'offre ne devrait pas empêcher la Société de poursuivre ses occasions d'affaires ou la croissance future de la Société dans un avenir prévisible;
- g) le fait que, puisque l'offre est structurée comme une « adjudication à la hollandaise », elle donne aux actionnaires la possibilité de réaliser la totalité ou une partie de leur investissement dans la Société, s'ils souhaitent disposer de liquidité, dans des quantités qui ne seraient pas par ailleurs disponibles sur le marché, et (i) de déterminer le prix auquel ils sont disposés à vendre leurs Actions, si ces Actions sont déposées aux termes d'un dépôt aux enchères, ou (ii) de déposer leurs Actions sans préciser de prix, si ces Actions sont déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat et, dans chaque cas, de vendre leurs Actions sans devoir verser des frais de courtage ou commissions (sous réserve des frais ou commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par les prête-noms qui détiennent leurs Actions) qui peuvent être par ailleurs payables à la vente de leurs Actions dans le cadre d'une opération à la TSX ou au Nasdaq;
- h) le fait que le dépôt d'Actions dans le cadre de l'offre est facultatif et offert à tous les actionnaires et, par conséquent, que chaque actionnaire a le choix d'accepter ou de rejeter l'offre;
- i) le fait que l'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement ni au dépôt d'un nombre minimal d'Actions;
- j) le fait que les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachètera des Actions dans le cadre de l'offre;
- k) le Prix de rachat constitue une prime d'un maximum de 11,81 % et de 11,05 %, respectivement, par rapport au cours de clôture des Actions à la TSX et au Nasdaq le 25 juillet 2023, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre;
- l) le fait que les actionnaires ayant la propriété véritable de moins de 100 Actions et dont les Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront les escomptes qui s'appliqueraient aux « lots irréguliers » et qui pourraient autrement être payables si leurs Actions étaient vendues à la TSX ou au Nasdaq;

- m) d'après l'avis sur la liquidité, le fait qu'il soit raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, il y aurait un marché pour les propriétaires véritables d'Actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre et que ce marché ne serait pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre;
- n) après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, tout changement dans le profil des actionnaires de la Société ne devrait pas avoir d'incidence défavorable sur les actionnaires.

Le résumé qui précède des facteurs examinés par le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de lancer l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné, et il ne l'a pas fait.

Le conseil d'administration, après avoir examiné attentivement les facteurs susmentionnés, a conclu que l'offre est dans l'intérêt de la Société et a autorisé et approuvé, le 26 juillet 2023, la présentation de l'offre, son prix définitif, l'offre, y compris la présente note d'information et les documents connexes, et la remise de ceux-ci aux porteurs de titres.

Ni illumin, ni son conseil d'administration, ni les courtiers gérants, ni le dépositaire ne font de recommandation aux actionnaires quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions en réponse à l'offre, quant à l'opportunité pour les actionnaires de choisir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ou quant au ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires peuvent déposer leurs Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de décider s'il convient de déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer et du ou des prix auxquels les déposer. Pour de plus amples renseignements, voir « Note d'information – Incidences fiscales ».

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'Actions, autrement que dans le cadre de l'offre, avant le 20^e jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la fin de l'offre, sauf, dans le cas d'acquisitions faites après la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, la Société pourra à l'avenir racheter des Actions additionnelles sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, d'offres publiques de rachat ou autrement, y compris dans le cadre d'une nouvelle offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des Actions, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre ou ceux dont les Actions sont refusées en raison de l'acceptation prioritaire de lots irréguliers ou de la réduction proportionnelle sont avisés que même si leur participation dans la Société sera proportionnellement augmentée, les fonds disponibles pour des remboursements de capital futurs aux actionnaires, le cas échéant, peuvent être moindres par action que le Prix de rachat prévu par l'offre.

3.2 Liquidité du marché

Au 25 juillet 2023, la Société comptait 56 185 631 Actions émises et en circulation, dont 49 533 237 formaient le « flottant », compte non tenu des Actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé par des « personnes apparentées » à la Société, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (ce qui inclut nos administrateurs et nos hauts dirigeants, nos filiales ainsi que toute personne ayant la propriété véritable de 10 % ou plus des Actions émises et en circulation ou exerçant un contrôle ou une emprise sur une telle proportion d'Actions). Le nombre maximal d'Actions que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre si le Prix de rachat est fixé à 2,53 \$ (soit le Prix de rachat minimal prévu par l'offre) représente environ 28,14 % des Actions en circulation à cette date. Si la Société rachète ce nombre maximal d'Actions, le « flottant » sera composé d'environ 33 722 961 Actions.

La Société se prévaut de la dispense relative au « marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle qui serait normalement applicable à l'offre.

Bien que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent pas, le conseil d'administration a volontairement obtenu de Canaccord Genuity l'avis sur la liquidité selon lequel, en date du 26 juillet 2023 et compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées : a) d'une part, il existe un marché liquide pour les Actions; b) d'autre part, on peut raisonnablement conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. Par conséquent, la Société est dispensée, à l'égard de l'offre, des exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat de façon générale.

Le texte intégral de l'avis sur la liquidité, qui énonce les hypothèses formulées, les questions analysées et les restrictions et réserves relatives à l'examen effectué par Canaccord Genuity dans le cadre de l'avis sur la liquidité, est reproduit à l'annexe A. Le résumé de l'avis sur la liquidité figurant dans l'offre d'achat et la présente note d'information est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis sur la liquidité. L'avis sur la liquidité ne constitue pas une recommandation à un actionnaire quant à sa décision de déposer ou de ne pas déposer des Actions. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis sur la liquidité qui figure à l'annexe A. L'avis sur la liquidité a été fourni au conseil d'administration pour son usage exclusif afin de déterminer si la Société pouvait être dispensée des exigences d'évaluation officielle prévues par le Règlement 61-101 dans le cadre de l'offre; cet avis ne peut être utilisé ni invoqué par personne d'autre ni à une autre fin. En qualité de conseiller financier de la Société et de courtier gérant de l'offre au Canada, Canaccord Genuity n'est pas indépendante de la Société selon le Règlement 61-101.

3.3 Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

La Société est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chaque province et chaque territoire du Canada, et les Actions sont inscrites à la cote de la TSX et du Nasdaq. La Société estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans les provinces et territoires du Canada ou (ii) la radiation des Actions de la cote de la TSX ou du Nasdaq.

Les Actions sont également inscrites en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934. La Société est d'avis que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas la radiation d'inscription (*deregistration*) possible des Actions en vertu de la Loi de 1934.

Les Actions sont actuellement des « titres sur marge » (*margin securities*) aux termes des règles du Federal Reserve Board des États-Unis, ce qui a pour effet, entre autres, de permettre aux courtiers de

consentir du crédit sur la garantie des Actions. La Société estime que, à la suite du rachat des Actions dans le cadre de l'offre, celles-ci continueront d'être des titres sur marge pour l'application des règles sur les marges du Federal Reserve Board des États-Unis.

4. Droits de révocation

Les droits de révocation du dépôt d'actions des actionnaires sont décrits à la rubrique « Offre de rachat – Droits de révocation » et sont intégrés à la présente note d'information et en font partie.

5. Fourchette des cours des Actions et volume d'opérations sur celles-ci

Les Actions en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « ILLM ». Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours des Actions et le volume des opérations sur celles-ci communiqués par la TSX pour les périodes indiquées ci-après. Le cours moyen pondéré des Actions sur la période de dix jours de bourse se terminant le 25 juillet 2023 s'est établi à 2,41 \$ l'Action à la TSX.

<u>Mois (2022 à 2023)</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume (en milliers)</u>
Décembre.....	2,72 \$	1,93 \$	3 473
Janvier.....	2,47 \$	2,10 \$	2 969
Février.....	2,63 \$	2,07 \$	2 448
Mars.....	2,55 \$	1,92 \$	4 711
Avril.....	2,27 \$	1,94 \$	1 871
Mai.....	2,44 \$	1,84 \$	1 498
Juin.....	2,44 \$	2,08 \$	1 073
1 ^{er} au 25 juillet.....	2,55 \$	2,10 \$	861

<u>Trimestre</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>
Période de trois mois close le 31 décembre 2022.....	2,72 \$	1,86 \$
Période de trois mois close le 31 mars 2023.....	2,63 \$	1,92 \$

Les Actions en circulation sont également négociées au Nasdaq sous le symbole « ILLM ». Le tableau suivant indique la fourchette des cours des Actions et le volume d'opérations sur celles-ci communiqués par le Nasdaq pour le semestre précédant la date des présentes. Le cours moyen pondéré des Actions sur la période de dix jours de bourse se terminant le 25 juillet 2023 s'est établi à 1,81 \$ US l'Action au Nasdaq.

<u>Mois (2021 à 2022)</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume (en milliers)</u>
Décembre.....	2,00 \$	1,42 \$	1 260
Janvier.....	1,84 \$	1,55 \$	1 191
Février.....	1,97 \$	1,52 \$	910
Mars.....	1,85 \$	1,45 \$	1 493

<u>Mois (2021 à 2022)</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>	<u>Volume (en milliers)</u>
Avril	1,67 \$	1,43 \$	755
Mai.....	1,80 \$	1,38 \$	1 246
Juin.....	1,84 \$	1,57 \$	867
1 ^{er} au 25 juillet	1,91 \$	1,62 \$	597

<u>Trimestre</u>	<u>Haut (\$ US)</u>	<u>Bas (\$ US)</u>
Période de trois mois close le 31 décembre 2022.....	2,00 \$	1,38 \$
Période de trois mois close le 31 mars 2023.....	1,97 \$	1,45 \$

Le 25 juillet 2023, soit la date précédant l'annonce de l'intention de la Société de présenter une offre publique de rachat importante, le cours de clôture était de 2,37 \$ l'Action à la TSX et de 1,81 \$ US l'Action au Nasdaq. Les actionnaires sont priés de s'informer des cours des Actions les plus récents.

6. Politique de dividendes

La Société ne verse actuellement aucun dividende sur les Actions et il n'est pas prévu qu'illumin déclare des dividendes dans un avenir prévisible. La Société peut, à son gré, conserver les bénéfices pour financer l'exercice et l'expansion de ses activités et, par conséquent, ne pas verser de dividendes à l'avenir.

7. Distributions et rachats de titres antérieurs

7.1 Rachats et ventes de titres antérieurs

Le 16 mai 2022, la Société a obtenu de la TSX l'autorisation de lancer une offre de rachat dans le cours normal des activités visant un maximum de 5 500 000 Actions au cours de la période de 12 mois commençant le 16 mai 2022 et se terminant le 15 mai 2023. Entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023, illumin a racheté 5 404 894 Actions au cours moyen de 2,96 \$ l'Action. Les Actions ont été rachetées pour le compte de la Société par un courtier inscrit sur le marché de la TSX et sur d'autres plateformes de négociation de titres canadiennes au cours en vigueur au moment de l'opération visée.

Exception faite de ce qui est indiqué à la rubrique « Note d'information relative à l'offre publique de rachat – Distributions de titres antérieures » ci-après, la Société n'a émis aucun titre au cours de la période de douze mois précédant la date de l'offre.

7.2 Distributions de titres antérieures

Placements antérieurs

Le 22 mai 2019, illumin a réalisé le placement par voie de prise ferme au moyen d'un prospectus simplifié de 5 936 300 Actions au prix de 1,55 \$ l'Action, dont la Société a tiré un produit brut total de 9 201 265 \$ compte tenu de l'exercice intégral par les preneurs fermes de l'option de surallocation.

Le 4 décembre 2020, illumin et certains de ses actionnaires ont réalisé le placement par voie de prise ferme au moyen d'un prospectus simplifié de 1 968 000 nouvelles Actions offertes par la Société, dont celle-ci a tiré un produit brut d'environ 12 millions de dollars, ainsi que de 1 804 000 Actions offertes par certains actionnaires, à savoir 2794606 Ontario Ltd. et OV2Capital Inc., dont ces actionnaires vendeurs ont tiré un produit brut d'environ 11 millions de dollars.

Le 14 juin 2021, illumin a réalisé un appel public à l'épargne visant 5 665 025 Actions aux États-Unis et au Canada, compte tenu de l'exercice intégral par les preneurs fermes de leur option de surallocation, au prix de 10,15 \$ US (12,25 \$) l'Action, dont la Société a tiré un produit brut de 57 500 003 \$ US (69 396 556 \$). Dans le cadre de cet appel public à l'épargne, des Actions ont été inscrites à la cote du Nasdaq et les opérations sur celles-ci ont commencé le 21 juin 2021.

Régime incitatif général, régime d'options et régime d'UAD

Au cours des cinq années précédant la date de l'offre, la Société a émis 5 468 762 Actions par suite de l'exercice de droits d'achat d'Actions ou de droits permettant par ailleurs d'acquérir des Actions qui ont été octroyés aux termes du régime incitatif à long terme général de la Société (le « **régime incitatif général** »), de l'actuel régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour approuvé pour la première fois par les actionnaires le 14 juin 2016 (le « **régime d'options** ») et de l'ancien régime d'unités d'actions différées modifié et mis à jour approuvé pour la première fois par les actionnaires le 14 juin 2016 (le « **régime d'UAD** ») de la Société.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'Actions émises par la Société chaque année depuis l'entrée en vigueur du régime incitatif général le 13 avril 2020 par suite de l'exercice d'options d'achat d'Actions et de la conversion d'unités d'actions incessibles (« **UAI** »), d'unités d'actions liées au rendement (« **UAR** ») et d'unités d'actions différées (« **UAD** ») conformément au régime incitatif général de la Société, du régime d'options et du régime d'UAD, selon le cas :

Année de distribution	Nombre d'Actions émises à l'exercice	Prix d'exercice moyen par Action	Total du produit
Options visées par le régime d'options			
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	254 570	0,81 \$	205 826 \$
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	240 167	0,96 \$	230 872 \$
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1 133 482	1,29 \$	1 465 658 \$
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	745 517	1,41 \$	1 054 673 \$
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	247 866	1,51 \$	374 037 \$
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 25 juillet 2023	Néant	Néant	Néant
Options visées par le régime incitatif général			
Du 13 avril 2020 au 31 décembre 2020	Néant	Néant	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	11 666	2,09 \$	24 382 \$
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	Néant	Néant	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 25 juillet 2023	Néant	Néant	Néant
UAD visées par le régime d'UAD			
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	157 323	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	140 858	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	981 578	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	540 175	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	172 209	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 25 juillet 2023	31 666	0,00 \$	Néant

UAI, UAR et UAD visées par le régime incitatif général

Du 13 avril 2020 au 31 décembre 2020	97 129	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	309 575	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	358 823	0,00 \$	Néant
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 25 juillet 2023	46 158	0,00 \$	Néant

8. Intérêt des administrateurs et des hauts dirigeants; Opérations et conventions touchant les Actions

8.1 Intérêt des administrateurs et des hauts dirigeants

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un de ses administrateurs ou de ses hauts dirigeants n'est partie à une convention, formelle ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, et il n'existe aucune entente conclue ou projetée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou de ses hauts dirigeants et aucun paiement ne sera versé sous forme d'indemnité pour perte de poste ou autre avantage consenti en raison du fait que ces administrateurs ou ces hauts dirigeants demeurent en fonction ou quittent leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de l'information figurant aux présentes, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un de ses administrateurs ou de ses hauts dirigeants n'a actuellement de projets ni de propositions visant ou entraînant une opération extraordinaire mettant en cause la Société comme une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, une liquidation, la vente ou le transfert d'un nombre important de ses actifs ou des actifs de l'une de ses filiales (quoique la Société puisse, à l'occasion, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), l'achat d'un nombre important d'actifs, un changement important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou au sein de sa direction, un changement important dans la structure de sa dette, sa politique de dividendes ou de la structure du capital, tout autre changement important dans les affaires ou la structure de la Société, tout changement important apporté à ses statuts constitutifs ou à ses règlements administratifs, toute autre mesure qui pourrait empêcher l'acquisition du contrôle de la Société, qui pourrait entraîner la radiation de toute catégorie de titres de participation de la Société de la cote de la TSX ou du Nasdaq, qui pourrait placer toute catégorie de titres de participation de la Société en position de radiation d'inscription en vertu de la Loi de 1934, qui pourrait entraîner l'acquisition par une personne de titres supplémentaires de la Société ou la disposition de titres de la Société, ou toute mesure de nature semblable à celles décrites au présent paragraphe.

8.2 Propriété des titres de la Société

Le tableau suivant indique, au 25 juillet 2023, à la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le nombre de titres de la Société détenus en propriété véritable ou sur lesquels un contrôle ou une emprise est exercé par chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société et, dans la mesure où cette information est connue par la Société, après enquête raisonnable, par a) chacune des personnes avec qui les initiés de la Société ont des liens ou qui sont membre de leur groupe, b) chacune des personnes avec qui la Société a des liens ou qui sont membres de son groupe, c) chacun des autres initiés de la Société, au sens de la législation applicable, et d) chacune des personnes qui agissent conjointement ou de concert avec la Société, ainsi que le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation applicables que ce nombre de titres représente.

Nom ⁽¹⁾	Lien avec illumin	Actions		UAD		UAI		Options	
		Nombre d'Actions	% d'Actions en circulation	Nombre d'UAD	% d'UAD en circulation	Nombre d'UAI	% d'UAI en circulation	Nombre d'options	% d'options en circulation
Administrateurs									
Tal Hayek.....	Administrateur, cofondateur et chef de la direction	2 401 599	4,27	-	-	581 281	9,92	125 000	17,62
Sheldon Pollack.....	Administrateur	1 969 452	3,51	16 575	4,68	-	-	80 000	11,28
Roger Dent.....	Administrateur	80 000	0,14	73 566	20,79	2 500	0,04	-	-
Igal Mayer.....	Administrateur	96 837	0,17	73 566	20,79	2 500	0,04	70 000	9,87
Yishay Waxman.....	Administrateur	50 000	0,09	13 812	3,90	2 273	0,04	30 000	4,23
Michele Tobin.....	Administratrice	0	0	32 258	9,11	-	-	-	-
Paul Khawaja.....	Administrateur	0	0	24 038	6,79	-	-	-	-
Hauts dirigeants									
Elliot Muchnik.....	Chef des finances	23 330	0,04	-	-	282 809	4,82	-	-
Rachel Kapcan.....	Cofondatrice et cheffe des produits	1 985 355	3,53	-	-	573 914	9,79	-	-
Oren Hisherik.....	Chef de l'information et des technologies	45 821	0,08	24 358	6,88	320 775	5,47	50 000	7,05
Neil Phasev.....	Chef de l'exploitation	0	0	-	-	94 697	1,62	-	-

Note :

(1) L'adresse commerciale de chacun des administrateurs, dirigeants et hauts dirigeants nommés ci-dessus est la suivante : Suite 1200, 70 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2M4.

En date du 25 juillet 2023, tous les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables d'un total de 6 652 394 Actions, soit environ 11,84 % des Actions en circulation, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ce nombre d'Actions.

À la connaissance des administrateurs et hauts dirigeants de la Société, en date du 25 juillet 2023, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de la Société représentant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de la Société, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur pareils titres.

8.3 Récentes opérations sur titres

D'après nos dossiers et les renseignements qui nous ont été fournis par nos administrateurs, nos hauts dirigeants, les membres de notre groupe et nos filiales, ni nous ni aucun de nos administrateurs, de nos hauts dirigeants ou des membres de notre groupe, ni aucune de nos filiales ni, à notre connaissance, aucune des personnes détenant le contrôle de la Société, ni aucun haut dirigeant ou administrateur d'une telle personne ou d'une de nos filiales, n'avons effectué une opération visant les Actions au cours des 60 jours précédant la date des présentes.

8.4 Arrangements visant les Actions

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucun des administrateurs ou des hauts dirigeants de la Société, aucune des personnes avec qui les administrateurs ou les hauts dirigeants de la Société ont des liens ou qui sont membres de leur groupe, aucune des personnes avec qui la Société a des liens ou qui sont membres de son groupe, aucun des autres initiés de la Société, au sens de la législation applicable, ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec la Société ne déposera des Actions lui appartenant en réponse à l'offre. Les personnes énumérées ci-dessus qui ne déposent par leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société augmenter en proportion du volume d'Actions que nous rachetons dans le cadre de l'offre.

Incidence de l'offre sur les droits rattachés aux Actions

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre verront une augmentation proportionnelle de leur participation dans illumin pour autant que la Société rachète des Actions aux termes de l'offre.

Engagements à acquérir des Actions

La Société n'a conclu aucune convention ni n'a pris aucun engagement portant sur le rachat des Actions ou d'autres titres de la Société, sauf dans le cadre de l'offre, sauf pour ce qui est de titres émis, acquis ou vendus par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés dans le cadre du régime incitatif général ou dans le cadre d'autres mécanismes de rémunération en titres de la Société, et sauf comme il est par ailleurs décrit dans la présente offre de rachat et note d'information.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables interdisent généralement à la Société et aux personnes ou sociétés agissant conjointement ou de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'Actions, sauf dans le cadre de l'offre, de la date à laquelle la Société a annoncé son intention de présenter l'offre jusqu'à l'heure d'expiration. En outre, il est interdit à la Société et aux personnes ou sociétés agissant conjointement ou de concert avec elle d'acquérir ou d'offrir d'acquérir la propriété véritable d'Actions dans les 20 jours ouvrables suivant l'heure d'expiration, sauf, dans le cas d'acquisitions faites après l'heure d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par les lois applicables.

Par conséquent, illumin n'a pas racheté ni ne rachètera d'Actions entre le moment où l'offre a été annoncée publiquement et son expiration. illumin pourra à l'avenir, sous réserve des lois applicables, racheter des Actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, au moyen d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ou au moyen d'autres offres publiques de rachat ou autrement. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des Actions, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom figure à la rubrique « Note d'information relative à l'offre publique de rachat – Intérêt des administrateurs et des hauts dirigeants; Opérations et conventions touchant les Actions » de la présente note d'information n'a conclu de convention ni pris d'engagement visant à acquérir des

Actions de la Société sauf dans le cadre des mécanismes de rémunération en titres de la Société. Une description des régime incitatif général, régime d'options et régime d'UAD figure ci-dessous.

Régime incitatif général, régime d'options et régime d'UAD

La Société offre à ses dirigeants, administrateurs, employés et consultants ainsi qu'à ses administrateurs non salariés des incitatifs à long terme dans le cadre du régime incitatif général, du régime d'options et du régime d'UAD. En date du 25 juillet 2023, un total de 709 470 options et 6 215 818 UAI et UAD sont émises et en circulation, dont 20 001 options et 5 861 908 UAI et UAD ont été attribuées dans le cadre du régime incitatif général et 689 469 options et 353 910 UAD ont été émises dans le cadre des anciens régime d'options et régime d'UAD, respectivement.

Régime incitatif général. Le régime incitatif général a été approuvé par le conseil d'administration le 13 avril 2020 et ratifié par les actionnaires le 16 juin 2020. Le nombre maximum d'Actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif général, du régime d'options, du régime d'UAD et des autres mécanismes de rémunération en titres, collectivement, s'élève à 15 % du nombre total d'Actions émises et en circulation au moment en cause. Le régime incitatif général prévoit une diversité d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres offrant différentes sortes d'incitatifs pouvant être octroyés à certains dirigeants, administrateurs, employés et consultants (pour ce qui est des options, UAI et UAR) et aux administrateurs non salariés (pour ce qui est des UAD) en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur du régime (*Plan Administrator* au sens du régime incitatif général).

Sauf décision contraire de l'administrateur du régime, la convention d'attribution du participant prévoit que les droits aux options octroyées sont acquis sur une période de trois ans à raison d'un tiers à la première date anniversaire de l'octroi et d'un tiers à chacune des deux dates anniversaires subséquentes. Quoi qu'il en soit, les droits aux options octroyées dans le cadre du régime incitatif général sont acquis conformément aux modalités de la convention d'attribution applicable. Une option peut être exercée pendant la période fixée par l'administrateur du régime, période qui commence à courir à la date de l'octroi et se termine au plus tard dix ans après la date de l'octroi de l'option, ou au cours de tout autre délai plus court que l'administrateur du régime fixe. Le prix d'exercice minimal d'une option sera établi en fonction du cours de clôture des Actions à la TSX le dernier jour de bourse précédant la date d'octroi de cette option.

Certains événements, notamment le congédiement, la démission, le départ à la retraite, le licenciement ou encore le décès ou l'invalidité prolongée, peuvent avoir une incidence sur les droits des porteurs d'options. Ces événements et leur incidence sont indiqués dans le régime incitatif général et sont assujettis aux modalités du contrat d'emploi du participant et de la convention d'attribution ainsi qu'à certaines dispositions applicables en cas de changement de contrôle.

Les modalités et conditions d'octroi des UAI, UAR et UAD (notamment la quantité, le type d'attribution, la date d'octroi, les conditions d'acquisition des droits, les délais d'acquisition des droits, le règlement, la date de règlement et les autres modalités et conditions relatives à ces attributions) de même que l'incidence de certains événements prescrits sur les porteurs respectifs sont énoncées dans la convention d'attribution du participant.

Régime d'options. Depuis l'adoption du régime incitatif général, aucune autre attribution n'a été ni ne sera accordée en vertu du régime d'options. Toutefois, des options émises avant le 13 avril 2020 en vertu du régime d'options sont toujours en circulation et demeurent assujetties aux modalités du régime d'options.

Les options qui demeurent en circulation en vertu du régime d'options sont incessibles, sont exerçables pendant cinq ans à compter de la date d'octroi et sont assujetties au contrat d'emploi du

participant, à la convention d'attribution et à certaines dispositions régissant les changements de contrôle. Les droits rattachés aux options émises dans le cadre du régime d'options sont acquis au gré du conseil d'administration, sous réserve des règles ou des politiques de la TSX et de certaines restrictions précises.

Régime d'UAD. Depuis l'adoption du régime incitatif général, aucune autre attribution n'a été ni ne sera accordée en vertu du régime d'UAD. Toutefois, des UAD émises avant le 13 avril 2020 en vertu du régime d'UAD sont toujours en circulation et demeurent assujetties aux modalités du régime d'UAD.

Exception faite des retenues fiscales et des autres retenues applicables exigées par la loi, la valeur des UAD acquises et encaissées par le participant (*Participant* au sens du régime d'UAD) ou pour lui sera versée à ce dernier, conformément à son choix, en Actions. Les conditions d'acquisition des droits (qui peuvent consister en des contraintes temporelles ou en des conditions liées au rendement, ou les deux) rattachés aux UAD sont fixées par le comité de rémunération et de gouvernance avant l'octroi. Le conseil d'administration peut également, à son seul gré, abréger ou lever les délais d'acquisition des droits ou d'autres conditions liées à la totalité ou à certaines des UAD d'un participant.

La valeur de chaque UAD attribuée par la Société correspond au cours du marché (*Market Price* au sens du régime d'UAD) des Actions au moment où les UAD ont été attribuées. La valeur des UAD augmente ou baisse en fonction des fluctuations à la hausse ou à la baisse du cours des Actions. En général, les droits rattachés aux UAD sont acquis au moment de l'encaissement, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du conseil, et les UAD sont inscrites au compte d'UAD (*DSU Account* au sens du régime d'UAD) du participant.

Avantages découlant de l'offre

Aucune personne physique ou morale dont le nom figure à la rubrique « Note d'information relative à l'offre publique de rachat – Intérêt des administrateurs et des hauts dirigeants; Opérations et conventions touchant les Actions » ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le Prix de rachat des Actions déposées en réponse à l'offre et rachetées par la société conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts aux actionnaires qui participent ou non à l'offre.

Conventions, engagements ou ententes avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucun engagement ni aucune entente n'ont été conclus ou projetés entre la Société et un porteur de titres de la Société à l'égard de l'offre, formellement ou informellement.

9. Changements importants dans les activités de la Société

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné aux présentes, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société n'ont actuellement connaissance d'aucun plan ni d'aucune proposition de changement important dans les affaires de la Société ni d'aucun changement important non communiqué qui se serait produit depuis le 11 mai 2023, soit la date des derniers états financiers intermédiaires de la Société accessibles sur SEDAR+ et sur EDGAR, autres que l'information divulguée dans la déclaration de changement important de la Société datée du 26 juillet 2023.

10. Évaluation et offres antérieures de bonne foi

La Société se prévaut de la « dispense relative au marché liquide » prévue par le Règlement 61-101. Par conséquent, les exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas de façon générale dans le cadre de l'offre.

À la connaissance de la Société, de ses administrateurs ou de ses hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) à l'égard d'illumin, de ses titres ou de ses actifs importants n'a été effectuée au cours des 24 mois précédant la date de l'offre.

La Société n'a reçu aucune offre antérieure de bonne foi visant des Actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre au cours des 24 mois précédant la date de l'offre.

11. Traitement comptable de l'offre

Le traitement comptable du rachat d'Actions par la Société dans le cadre de l'offre entraînera une réduction du capital-actions de la Société d'un montant égal au nombre d'Actions rachetées dans le cadre de l'offre multiplié par la valeur comptable moyenne des Actions, l'excédent étant imputé aux bénéfices non distribués.

12. Incidences fiscales

12.1 Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralités

Le résumé général qui suit décrit, en date des présentes, certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant de la LIR qui s'appliquent généralement au propriétaire véritable d'Actions qui dépose valablement des Actions et les vend à illumin dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension des conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes ces propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire, selon le cas : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des Actions, au sens donné à chacun de ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire ayant acquis des Actions par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou dans le cadre de son emploi et qui en dispose en réponse à l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De plus, le présent résumé est de nature générale seulement et n'a pas la prétention d'être un conseil juridique ou fiscal, et ne devrait pas être interprété comme tel, à l'intention d'un actionnaire en particulier et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard de l'application et de l'effet de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.

LE TRAITEMENT FISCAL DÉCRIT CI-APRÈS D'UN DIVIDENDE RÉPUTÉ REÇU À LA VENTE D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE DIFFÈRE DU TRAITEMENT DES GAINS EN CAPITAL (OU DES PERTES EN CAPITAL) QUI S'APPLIQUERAIT GÉNÉRALEMENT À UNE VENTE D' ACTIONS SUR LE MARCHÉ. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONNAIRES QUI SOUHAITENT VENDRE LEURS ACTIONS ET QUI, EN RÈGLE GÉNÉRALE, NE SONT PAS EXONÉRÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX AU SUJET DE LA POSSIBILITÉ DE VENDRE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ PLUTÔT QUE DE LES VENDRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE.

Monnaie canadienne

Généralement, pour l'application de la LIR, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'une Action doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change en vigueur (pour l'application de la LIR) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants ont pris naissance, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Actionnaires résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à l'actionnaire qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) est ou est réputé être un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec illumin et n'est pas affilié à celle-ci; (iii) détient ses Actions à titre d'immobilisations; (iv) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la LIR (un « **porteur canadien** »). En règle générale, les Actions seront considérées comme des immobilisations pour un porteur canadien à la condition que celui-ci ne détienne pas les Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'Actions et n'ait pas acquis les Actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs canadiens qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs Actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour faire en sorte que les Actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Ces porteurs canadiens sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'Actions et dividende réputé

Un porteur canadien qui vend des Actions à illumin en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par illumin en contrepartie des Actions sur le capital versé de ces Actions pour l'application de la LIR. La Société estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 2,30 \$ par Action (et, après la date d'expiration, illumin avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, le cas échéant, ne peut être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un porteur canadien qui est un particulier (y compris certaines fiducies) sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si illumin désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés peut être limitée. Sous réserve de ces limitations, illumin a l'intention de désigner tous les dividendes réputés découlant d'une vente d'Actions dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un porteur canadien constitué en société sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la LIR. Dans la mesure où cette déduction est possible, une société privée (au sens de la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR.

En vertu du paragraphe 55(2) de la LIR, le porteur canadien constitué en société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit de disposition, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas : (i) où le porteur canadien a réalisé un gain en capital s'il a disposé d'une Action à la juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'Actions à illumin dans le cadre de l'offre; (ii) où la vente à illumin a eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante; (iii) où le montant du dividende réputé excède le « revenu protégé » à l'égard de l'Action en cause qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital (établi pour l'application de la LIR). L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque porteur canadien constitué en société, et le porteur canadien visé par ce paragraphe devrait consulter ses conseillers fiscaux quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.

L'excédent de la somme versée par illumin en contrepartie des Actions dans le cadre de l'offre sur la somme réputée reçue par le porteur canadien à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un porteur canadien constitué en société) sera traité comme le produit de disposition des Actions. Le porteur canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions égal à la différence entre le produit de disposition du porteur canadien, déduction faite des frais de disposition, et le prix de base rajusté, pour ce porteur canadien, des Actions vendues à illumin dans le cadre de l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR, et conformément à celles-ci, un porteur canadien doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'Actions par un porteur canadien constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des Actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la vente d'Actions à illumin en réponse à l'offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de

personnes est membre ou bénéficiaire a la propriété des Actions. Les porteurs canadiens susceptibles d'être assujettis à ces règles sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer pour suspendre ou interdire, selon le cas, toute perte en capital subie par le porteur canadien à la disposition d'Actions dans le cadre l'offre si le porteur canadien (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la LIR) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition, et le porteur canadien (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la LIR) est le propriétaire de ces Actions acquises à la fin de cette période. Les porteurs canadiens pouvant être visés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Un porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) (ou SPCC) durant toute l'année peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les propositions fiscales annoncées par le ministre des Finances (Canada) le 7 avril 2022 proposent d'étendre cet impôt supplémentaire aux « SPCC en substance », au sens des propositions fiscales. Les porteurs canadiens susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende réputé reçu par un porteur canadien qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs canadiens qui sont dans cette situation sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la LIR.

Actionnaires non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) n'est pas résident réel ou réputé du Canada; (ii) n'utilise pas et ne détient pas ni n'est réputé détenir ou utiliser ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) n'a pas de lien de dépendance avec illumin et n'est pas affilié à celle-ci; (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non canadien** »).

Le porteur non canadien qui vend des Actions à illumin en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme versée par illumin en contrepartie des Actions sur le capital versé de ces Actions pour l'application de la LIR. La Société estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 2,30 \$ (et, après la date d'expiration, illumin avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Le montant exact du dividende réputé, le cas échéant, ne peut être garanti.

Tout dividende réputé reçu par le porteur non canadien sera assujetti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé reçu par un porteur non canadien qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les États-Unis** »), qui a entièrement droit aux avantages découlant la convention avec les États-Unis et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes sera généralement assujetti, en vertu de cette convention, à une retenue fiscale réduite de 15 % (ou de 5 % si le propriétaire véritable de ces dividendes est une société qui est propriétaire d'au moins 10 % des Actions).

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé éventuel décrit ci-dessus à la vente d'Actions en réponse à l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les porteurs non canadiens qui souhaitent vendre leurs Actions sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils devraient vendre des Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

L'excédent de la somme versée par illumin en contrepartie des Actions dans le cadre de l'offre sur la somme réputée reçue par le porteur non canadien à titre de dividende sera traité comme le produit de disposition des Actions. Le porteur non canadien n'aura pas d'impôt à payer en vertu de la LIR sur les gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition d'Actions dans le cadre de l'offre, sauf si les Actions sont des « biens canadiens imposables » pour le porteur non canadien pour l'application de la LIR et qu'elles ne sont pas des « biens protégés par traité » du porteur non canadien pour l'application de la LIR au moment de la disposition.

En règle générale, les Actions ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non canadien au moment de la disposition, tant que les Actions sont inscrites à ce moment à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la LIR (ce que sont actuellement la TSX et le Nasdaq), pourvu qu'à aucun moment au cours de la période de 60 mois prenant fin au moment en question : (i) les personnes qui suivent, seules ou regroupées, n'aient pas été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série d'actions d'illumin : a) le porteur non canadien, b) les personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance, et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou une personne définie à l'alinéa b) détient une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions n'ait pas été tirée, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) un bien immobilier situé au Canada, b) un « avoir minier canadien » (au sens de la LIR), c) un « avoir forestier » (au sens de la LIR), et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens susmentionnés, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la LIR, les Actions pourraient être réputées des biens canadiens imposables.

Même si les Actions sont des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien, le gain en capital imposable découlant de la disposition des Actions ne sera pas inclus dans le calcul du revenu imposable gagné par le porteur non canadien au Canada pour l'application de la LIR si, au moment de la disposition, les Actions constituent des « biens protégés par traité » du porteur non canadien pour l'application de la LIR. Les Actions seront généralement considérées comme des « biens protégés par traité » du porteur non canadien pour l'application de la LIR au moment de la disposition si le gain découlant de leur disposition devait, en raison d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays dans lequel le porteur non canadien réside pour l'application de cette convention ou de ce traité et auquel il est assujéti, être exonéré de l'impôt prévu par la LIR.

Si les Actions constituent des biens canadiens imposables, mais non des biens protégés par traité, le porteur non canadien réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) comme s'il résidait au Canada, comme il est décrit précédemment aux rubriques « *Actionnaires résidents du Canada – Disposition d'Actions et dividende réputé* » et « *Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Les porteurs non canadiens dont les Actions constituent ou pourraient constituer des biens canadiens imposables sont priés de consulter leurs conseillers afin d'obtenir des conseils relativement à leur situation particulière, notamment pour savoir si leurs Actions constituent des biens protégés par traité.

12.2 Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains

Le texte qui suit est un résumé de nature générale qui porte sur certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement au propriétaire véritable d'Actions qui est un porteur américain (défini ci-après) et qui dépose des Actions en bonne et due forme et les vend à illumin dans le cadre de l'offre. Le présent résumé est fondé sur le Code, sur les règlements du Trésor pris en application du Code ainsi que sur les interprétations judiciaires et administratives de celui-ci, lesquels sont tous en vigueur en date des présentes et sont tous susceptibles d'être modifiés, possiblement avec un effet rétroactif. Les incidences fiscales fédérales américaines réelles pourraient donc différer considérablement des incidences décrites aux présentes. Nous n'avons pas demandé et ne demanderons pas à l'IRS de rendre une décision sur les incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-après ou toute partie de l'offre. L'IRS pourrait être en désaccord avec les conclusions présentées dans les présentes et contester ces conclusions, et un tribunal pourrait lui donner raison.

Le résumé s'applique uniquement aux porteurs américains qui détiennent leurs Actions à titre d'immobilisations (*capital assets* au sens de l'article 1221 du Code (soit, généralement, les biens détenus à des fins d'investissement) et ne cherche pas à traiter de l'ensemble des aspects de la fiscalité fédérale américaine qui pourraient être pertinents pour un porteur américain, selon sa situation particulière. Notamment, le résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent s'appliquer à certains types de porteurs américains assujettis à un traitement spécial en vertu du Code (y compris les banques et les autres institutions financières, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les entités exonérées d'impôt, les fondations privées, les fiducies résiduelles de bienfaisance, les sociétés d'assurances, les personnes détenant les Actions dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée, d'une opération de conversion, d'une vente réputée, d'un stellage ou d'une autre stratégie de réduction des risques, les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'une vente fictive, les personnes qui ont acquis leurs Actions au moyen de l'exercice ou de l'annulation d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou par ailleurs à titre de rémunération pour services rendus, les expatriés américains et les anciens citoyens ou résidents à long terme des États-Unis, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les courtiers en valeurs ou en devises et les négociants en valeurs ou en devises, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur de marché, les investisseurs assujettis aux règles relatives aux états financiers applicables (*applicable financial statement*) prévues au paragraphe 451(b) du Code, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés « S », les régimes de retraite agréés du point de vue fiscal, les porteurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui détiennent une participation dans une société de personnes ou une entité intermédiaire qui détient des Actions, et les personnes qui détiennent, ou qui sont réputées détenir, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au moins 10 % des actions à droit de vote ou de la valeur d'illumin).

Le présent résumé ne couvre pas les incidences fiscales fédérales américaines de la conversion ou de l'exercice d'options. Les porteurs d'options sont priés de demander l'avis de leurs conseillers fiscaux à ce sujet.

De plus, le présent résumé n'aborde aucun des aspects découlant des lois fiscales étatiques ou locales américaines ou des lois fiscales non américaines qui pourraient viser un actionnaire ni aucune des incidences fiscales fédérales américaines autres que celles relatives à l'impôt sur le revenu, comme les lois en matière de succession ou de dons.

Pour les besoins du présent résumé, un « **porteur américain** » est, selon le cas : (i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (ii) une société (ou une autre entité considérée comme une société pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui est créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de tout État américain ou du

district fédéral de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain quelle qu'en soit la source; une fiducie (A) si un tribunal aux États-Unis a compétence pour assurer la supervision principale de son administration et une ou plusieurs personnes américaines, *United States persons* au sens de l'alinéa 7701(a)(30) du Code, ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes ou (B) si celle-ci a effectué un choix valide en vigueur en vertu des règlements applicables du Trésor pour être assimilée à une personne américaine.

Le traitement fiscal d'un associé au sein d'une société de personnes, ou de toute autre entité traitée comme société de personnes pour l'application de l'impôt fédéral américain, dépendra en règle générale de la situation de l'associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes qui déposent des Actions en réponse à l'offre et les personnes qui détiennent la propriété véritable d'Actions par l'intermédiaire d'une société de personnes sont priées de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé n'est que de nature générale. Il ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur américain donné, et ne devrait pas être interprété comme tel. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales précises de l'offre compte tenu de leurs circonstances particulières, y compris les exigences en matière de déclaration de revenus, l'applicabilité et l'effet des lois fiscales fédérales, étatiques et locales des États-Unis et des lois fiscales non américaines, et l'effet de toute modification proposée aux lois fiscales applicables.

Généralités

L'échange d'Actions par un porteur américain contre une somme en espèces dans le cadre de l'offre sera généralement considéré comme une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Comme il est précisé ci-après, les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain peuvent varier compte tenu de sa situation particulière. Ainsi, la situation particulière du porteur américain déterminera si l'échange est dûment considéré comme une vente ou un échange ou comme une distribution. Par conséquent, les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de l'offre.

Traitement en tant que vente ou échange

En vertu de l'article 302 du Code, un transfert d'Actions à illumin par un porteur américain dans le cadre de l'offre sera, en général, considéré comme une vente ou un échange d'Actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain seulement si le montant en espèces reçu dans le cadre de la vente, selon le cas : a) est « considérablement disproportionné » (*substantially disproportionate*) à l'égard du porteur américain; b) donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans illumin; c) « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) à l'égard du porteur américain. Ces critères (les « **critères de l'article 302** ») sont expliqués plus en détail ci-dessous.

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli, un porteur américain déposant constatera un gain ou une perte correspondant à la différence entre le montant réalisé (déterminé généralement de la façon décrite ci-après et avant toute retenue d'impôt) par le porteur américain dans le cadre de l'offre et l'assiette fiscale de ce dernier relative aux Actions vendues dans le cadre de l'offre. Généralement, l'assiette fiscale du porteur américain relative aux Actions correspond à leur coût, déduction faite (sauf si le montant est négatif) des remboursements de capital effectués antérieurement. Sous réserve de l'exposé portant sur les règles afférentes aux sociétés de placement étrangères passives (les « **SPEP** ») ci-après, le gain ou la perte constituera un gain ou une perte en capital, et il s'agira d'un gain ou d'une perte en capital à long terme si les Actions sont détenues depuis plus d'un an. À l'heure

actuelle, le taux maximal sur les gains en capital à long terme pour les porteurs américains qui ne sont pas une société, y compris les porteurs américains qui sont des particuliers, est établi à 20 %. Certaines restrictions visent la déductibilité des pertes en capital par les porteurs américains. Un porteur américain détenant plus d'un bloc d'Actions (habituellement, les actions acquises au même coût dans une même opération) peut choisir l'assiette fiscale et la période de détention des actions rachetées en identifiant adéquatement les Actions déposées. Si elles ne sont pas identifiées, les Actions acquises le plus tôt par le porteur américain parmi toutes les actions dont celui-ci est propriétaire seront considérées comme celles déposées en réponse à l'offre. Les porteurs américains détenant plus d'un bloc d'Actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant la façon d'identifier adéquatement les Actions déposées.

Traitement en tant que distribution

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli, le montant total reçu par le porteur américain dans le cadre du rachat d'Actions aux termes de l'offre sera considéré comme une distribution d'illumin à l'égard des Actions de ce porteur américain. Sous réserve de l'exposé portant sur les règles afférentes aux SPEP ci-après, cette distribution sera considérée comme un dividende versé au porteur américain jusqu'à concurrence de la part de ce dernier dans les bénéfices actuels et non répartis d'illumin s'il y a lieu, selon les principes d'imposition fédéraux américains. Dans l'hypothèse où illumin n'est pas une SPEP pendant l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition antérieure, sous réserve de certaines exigences (notamment quant à la période de détention), les dividendes reçus par les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris les porteurs américains qui sont des particuliers, sont habituellement imposables comme un « revenu de dividendes admissible » (*qualified dividend income*) à un taux d'imposition maximal de 20 %. Si le montant reçu par un porteur américain excède la part de ce dernier dans les bénéfices actuels et non répartis d'illumin, l'excédent sera d'abord considéré comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale des Actions du porteur américain, et l'assiette fiscale des Actions de ce porteur américain sera réduite (mais sans être inférieure à zéro) d'un montant correspondant à cet excédent. Le reliquat sera considéré comme un gain en capital tiré de la vente des Actions. La Société ne prévoit pas actuellement calculer ses bénéfices aux termes des principes fiscaux fédéraux américains et ne peut donc pas fournir ces renseignements aux porteurs américains. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que le montant total reçu dans le cadre de l'offre soit considéré comme un dividende si ce montant est considéré comme une distribution ainsi qu'il est décrit ci-dessus.

Si, à l'égard d'un porteur américain, le dépôt et la vente d'Actions dans le cadre de l'offre sont considérés comme une distribution d'illumin à l'égard des Actions de ce porteur américain, l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain pour ses Actions restantes sera généralement augmentée en fonction de l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain pour les Actions déposées et vendues dans le cadre de l'offre et sera diminuée en fonction de toute tranche du produit de ce porteur américain qui est issue de l'offre et qui est considérée comme un remboursement de capital libre d'impôt ainsi qu'il est décrit ci-dessus. Le dividende que reçoit un porteur américain qui est une société peut être assujéti à certaines règles spéciales applicables aux « dividendes extraordinaires ». Rien ne garantit que l'un ou l'autre des critères de l'article 302 (décrits ci-après) sera rempli à l'égard d'un porteur américain donné et, par conséquent, rien ne garantit que ce dernier ne sera pas considéré comme ayant reçu un dividende pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Propriété réputée d'Actions

Afin de déterminer si l'un des critères de l'article 302 est rempli, un porteur américain doit tenir compte non seulement des Actions dont il est effectivement propriétaire, mais également des Actions dont il est réputé être propriétaire conformément à l'article 318 du Code. Aux termes de l'article 318 du Code, un porteur américain peut avoir la propriété réputée d'Actions qui sont la propriété réelle et, dans

certain cas, la propriété réputée, de certains particuliers reliés et de certaines entités dans lesquelles le porteur américain a une participation ou qui ont une participation dans le porteur américain, ainsi que toute Action que le porteur américain a le droit d'acquérir par l'exercice d'une option ou par la conversion ou l'échange d'un titre.

Critères de l'article 302

L'un des critères suivants doit être rempli pour que la vente d'Actions dans le cadre de l'offre soit considérée comme une vente ou un échange plutôt qu'une distribution pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application des critères de l'article 302 à leur propre situation.

- a) Critère de la distribution « considérablement disproportionnée » – La réception de sommes en espèces par un porteur américain aura l'incidence d'une distribution « considérablement disproportionnée » d'illumin à l'égard de celui-ci, si le pourcentage des actions à droit de vote en circulation d'illumin appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur américain immédiatement après la vente d'Actions dans le cadre de l'offre (en considérant que les Actions acquises dans le cadre de l'offre ne sont pas en circulation), est inférieur à 80 % du pourcentage des actions à droit de vote en circulation d'illumin appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur américain immédiatement avant l'échange (en considérant que les Actions rachetées par illumin dans le cadre de l'offre sont en circulation).
- b) Critère du « rachat complet » – La réception de sommes en espèces par un porteur américain sera considérée comme un rachat complet de la participation de ce dernier dans illumin si (i) toutes les Actions appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur américain sont vendues dans le cadre de l'offre, ou (ii) toutes les Actions appartenant réellement au porteur américain sont vendues dans le cadre de l'offre, et que le porteur américain a le droit de renoncer, et renonce effectivement, à l'attribution de toutes les actions d'illumin qui sont réputées appartenir au porteur américain, conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code et aux règlements du Trésor pris en application de celui-ci.
- c) Critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » – La réception de sommes en espèces par un porteur américain sera considérée, en règle générale, comme « n'étant pas essentiellement équivalente à un dividende » si la vente d'Actions du porteur américain dans le cadre de l'offre entraîne une « réduction significative » de la participation proportionnelle de ce dernier dans illumin. Les faits et circonstances, notamment le nombre d'Actions rachetées par illumin dans le cadre de l'offre, permettront de déterminer si la somme en espèces que reçoit le porteur américain sera traitée comme non essentiellement équivalente à un dividende. Toutefois, dans certaines circonstances, dans le cas d'un porteur américain qui détient une part minoritaire minime dans les Actions, il est possible que même une réduction minime de cette participation puisse être assimilée à une « réduction significative » et remplisse donc le critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende ». L'IRS a statué qu'une réduction minime par un actionnaire minoritaire dont la participation en actions relative est minime et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la société remplira ce critère. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application du critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » à leur propre situation.

Dans certains cas, un porteur américain déposant pourra remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant au même moment la totalité ou une partie des Actions lui appartenant réellement ou réputées

lui appartenir, mais qui ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre ou en disposant par ailleurs. Par conséquent, un porteur américain peut ne pas remplir l'un ou l'autre des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions concomitantes d'Actions par ce dernier ou par une personne reliée dont les Actions sont réputées appartenir au porteur américain. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de ces ventes ou acquisitions sur leur propre situation.

Nous ne pouvons pas prévoir s'il y aura une souscription excédentaire dans le cadre de l'offre ni, le cas échéant, quelle en sera l'ampleur. En cas de souscription excédentaire, le rachat par illumin des Actions déposées en réponse à l'offre pourra faire l'objet d'une répartition proportionnelle. Par conséquent, même si toutes les Actions qui appartiennent véritablement et qui sont réputées appartenir au porteur américain sont déposées, il est possible que toutes les Actions ne soient pas rachetées par illumin, ce qui pourrait avoir un effet sur les incidences fiscales fédérales américaines pour le porteur américain, notamment sur sa capacité de remplir l'un des critères de l'article 302 décrit ci-dessus.

Société de placement étrangère passive

Des règles fiscales fédérales américaines particulières s'appliquent aux porteurs américains qui sont propriétaires d'actions d'une SPEP. Une société étrangère sera considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle (i) 75 % ou plus de son revenu brut est un revenu passif ou (ii) 50 % ou plus de ses actifs (calculés en fonction de leur valeur moyenne trimestrielle) sont considérés comme des « actifs hors exploitation » (soit généralement des actifs qui génèrent un revenu passif).

La Société estime qu'elle n'est pas ni n'a jamais été depuis son appel public à l'épargne une SPEP aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, mais cette conclusion repose sur des analyses factuelles complexes qui sont faites annuellement (notamment la juste valeur marchande de ses éléments d'actif, qui pourrait fluctuer considérablement en raison de l'évolution de sa capitalisation boursière et du cours de ses actions, ainsi que du calendrier de dépenses prévu pour le solde de trésorerie; par conséquent, rien ne garantit qu'illumin n'est pas et n'a pas été une SPEP. Dans l'éventualité où illumin était considérée comme une SPEP à un moment donné pendant une période où un porteur américain détient des Actions, le gain réalisé par suite de la vente ou d'une autre disposition de ces Actions ne serait généralement pas considéré comme un gain en capital. Dans ce cas, à moins que le porteur américain ne produise ou n'ait produit certains choix à l'égard de ses Actions, il serait plutôt considéré comme ayant réalisé ce gain et certaines « distributions excédentaires » proportionnellement sur la période de détention des Actions. Si illumin était considérée comme une SPEP, les montants attribuables à l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la vente ou l'autre disposition des Actions et à toute année d'imposition comprise dans la période de détention des Actions par le porteur américain avant qu'illumin ne devienne une SPEP seraient imposables comme un revenu ordinaire. Le montant attribué chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux d'imposition du revenu ordinaire le plus élevé en vigueur pour les particuliers ou les sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question, et des frais d'intérêt seraient imposés sur la dette d'impôt en découlant. À quelques exceptions près, les Actions d'un porteur américain seront considérées comme des actions d'une SPEP si illumin est une SPEP à tout moment pendant la période de détention des Actions par le porteur américain. Les dividendes qu'un porteur américain reçoit d'illumin ne seront pas admissibles aux taux d'imposition applicables au « revenu de dividende admissible » si illumin est considérée comme une SPEP relativement à ce porteur américain pendant l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la distribution ou pendant l'année d'imposition précédente, mais seront plutôt imposables aux taux applicables au revenu ordinaire.

Les règles applicables aux SPEP et aux choix connexes sont très complexes et sont influencées par divers facteurs, en plus de ceux décrits précédemment. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines défavorables à l'égard de la propriété d'actions d'une SPEP et concernant certains choix destinés à réduire ces incidences défavorables.

Crédit pour impôt étranger

Un porteur américain peut être assujéti à une retenue d'impôt canadienne sur certains des montants qui lui seront versés dans le cadre de l'offre. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada » ci-dessus. Le montant soumis à la retenue d'impôt canadienne peut être supérieur au montant du gain réellement réalisé par un tel porteur pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La capacité d'un porteur américain de demander un crédit d'impôt étranger relativement aux impôts canadiens retenus sur les montants reçus dans le cadre de l'offre est soumise à des restrictions complexes, notamment la restriction générale selon laquelle le crédit ne peut dépasser la quote-part de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par un porteur américain que représente son revenu imposable « de provenance étrangère » par rapport à son revenu imposable à l'échelle mondiale. En règle générale, pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis maximal, les montants qui sont traités comme des dividendes versés par Illumin seront traités comme un revenu de source étrangère, mais les montants reçus par un porteur américain qui sont traités comme des gains tirés d'une vente ou d'un échange d'Actions seront généralement traités comme un revenu de source américaine. Par conséquent, la capacité d'un porteur américain d'obtenir un crédit d'impôt étranger à l'égard de montants traités comme des gains tirés de la vente ou de l'échange d'Actions peut nécessiter que ce porteur américain ait droit à tous les avantages prévus par la convention avec les États-Unis et qu'il fasse un choix en bonne et due forme aux termes de la convention avec les États-Unis et du Code aux termes duquel ces gains seraient traités comme un revenu de source étrangère pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La réalisation de ce choix dans le cadre de l'offre comporte une certaine part d'incertitude.

Même si un porteur américain effectue ce choix, sa capacité d'obtenir un crédit d'impôt étranger relativement aux impôts canadiens retenus dans le cadre de l'offre demeurera soumise à un certain nombre de restrictions complexes prévues dans le Code et les règlements du Trésor. La restriction en matière d'impôts étrangers admissibles au crédit est calculée séparément en ce qui touche les catégories de revenus spécifiques. À cette fin, les montants traités comme des dividendes à l'égard de l'offre constitueront habituellement des « revenus de catégorie hors exploitation ». Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité américaine au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation particulière.

Impôt supplémentaire sur le revenu de placement

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils devront payer (en plus de l'impôt sur le revenu fédéral américain) un impôt de 3,8 % sur le revenu net de placement, y compris les dividendes et les gains tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des Actions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si cet impôt s'appliquera dans leur cas.

Déclaration et retenues d'impôt de réserve

Le porteur américain qui est considéré comme un « porteur important » (*significant holder*) au sens de l'alinéa 1.302-2(b) des règlements du Trésor pourrait être tenu de respecter les obligations d'information imposées par ce règlement. Le produit tiré de la vente d'Actions réalisée dans le cadre

de l'offre sera généralement assujéti à l'obligation de déclaration à l'IRS. Le porteur américain peut être assujéti à une retenue d'impôt de réserve (au taux de 24 %) sur les paiements qui lui sont versés, à moins qu'il ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact et qu'il certifie, entre autres, que ce numéro est exact. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve perçue sera admissible à titre de remboursement ou de crédit sur l'impôt fédéral américain à payer par le porteur américain, pourvu que les renseignements exigés soient fournis à l'IRS en temps opportun.

13. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires

La Société n'a connaissance d'aucun permis ni d'aucune autorisation réglementaire d'importance pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition d'Actions par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des conséquences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, de toute approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition ou de la propriété des Actions par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou autre mesure. La Société n'est pas en mesure de prévoir si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement des Actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de nombreuses conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables importantes sur les activités de la Société. La Société se prévaut de la dispense relative au marché liquide prévue par le Règlement 61-101. Par conséquent, les exigences d'évaluation des autorités en valeurs mobilières du Canada applicables aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas de façon générale dans le cadre de l'offre.

L'obligation de la Société de procéder à la prise de livraison et au règlement des Actions dans le cadre de l'offre est assortie de certaines autres conditions. Voir « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

14. Provenance des fonds

Si l'offre est entièrement souscrite, la valeur des Actions rachetées dans le cadre de l'offre s'établira à 40 000 000 \$. La Société a l'intention de financer les rachats d'Actions effectués dans le cadre de l'offre au moyen des fonds en caisse. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.

15. Courtiers gérants

La Société a retenu les services de Canaccord Genuity et de Canaccord Genuity US afin qu'elles agissent à titre de courtiers gérants au Canada et aux États-Unis, respectivement. Les services de Canaccord Genuity ont également été retenus à titre de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'offre. Les courtiers gérants peuvent communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et des maisons de courtage en valeurs relativement à l'offre.

Canaccord Genuity et Canaccord Genuity US ainsi que les membres de leur groupe respectif nous ont fourni, et pourraient nous fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou nous nous attendons à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal de leurs activités, y compris leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaires, les courtiers gérants et les membres de leur groupe respectif peuvent détenir des positions acheteur et vendeur dans nos titres, pour leur propre compte ou pour celui de leurs clients. Les courtiers gérants peuvent à l'occasion détenir des Actions dans leurs comptes propres et, s'ils sont propriétaires d'Actions dans ces comptes au moment de l'offre, ils pourraient déposer ces Actions en réponse à l'offre.

16. Dépositaire

La Société a désigné Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre de dépositaire en vue, notamment : (i) de recevoir les certificats et/ou les positions du SID représentant les Actions déposées en réponse à l'offre et les lettres d'envoi connexes; (ii) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément aux formalités de livraison garantie décrites à la rubrique « Offre de rachat – Formalités de dépôt des Actions »; (iii) de recevoir de la Société les espèces devant être versées en contrepartie des Actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre, en tant que mandataire des actionnaires déposants; (iv) d'envoyer ces sommes en espèces aux actionnaires déposants, en tant que mandataire des actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander aux courtiers en valeurs ou autres prête-noms qu'ils transmettent les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables.

17. Frais

Canaccord Genuity recevra des honoraires d'illumin pour les services qu'elle rend en tant que courtier gérant au Canada, que conseiller financier et qu'auteur de l'avis sur la liquidité, et Canaccord Genuity US recevra des honoraires d'illumin pour les services qu'elle rend en tant que courtier gérant aux États-Unis. La Société s'est engagée à rembourser aux courtiers gérants certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et à les indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles ils pourraient devenir assujettis dans le cadre de leur mission à titre de courtiers gérants et de conseiller financier, selon le cas, y compris les responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les honoraires versés à Canaccord Genuity pour ses services rendus dans la préparation de l'avis sur la liquidité ne dépendent nullement des conclusions que formule Canaccord Genuity dans l'avis sur la liquidité.

La Société a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se fera rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et dépenses dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

La Société ne paiera pas de frais ni de commissions aux courtiers en valeurs ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'Actions en réponse à l'offre. Les courtiers en valeurs, les banques commerciales et les sociétés de fiducie se feront rembourser par illumin, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils ont engagés pour transmettre des documents à leurs clients.

La Société prévoit engager dans le cadre de l'offre des frais d'environ 650 000 \$, ce qui comprend les frais de dépôt, les honoraires du courtier gérant, les honoraires relatifs à l'avis sur la liquidité, les frais juridiques, les frais de traduction, les frais de comptabilité, les frais de publication d'une annonce, les honoraires de dépositaire et les frais d'impression.

18. Droits prévus par la loi

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de

demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 27 juillet 2023

Le conseil d'administration d'illumin Holdings Inc. a approuvé le contenu de l'offre de rachat et de la note d'information relative à une offre publique de rachat afférente, datées du 27 juillet 2023, ainsi que leur envoi, leur communication ou leur livraison aux porteurs de ses actions ordinaires. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le chef de la direction,
(signé) « Tal Hayek »

Le chef des finances,
(signé) « Elliot Muchnik »

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Sheldon Pollack »
Administrateur

(signé) « Igal Mayer »
Administrateur

CONSETEMENT DE CORPORATION CANACCORD GENUITY

À l'intention du conseil d'administration d'illumin Holdings Inc.

Nous consentons à ce que notre nom et notre avis sur la liquidité daté du 26 juillet 2023 soient mentionnés à la rubrique intitulée « **Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché** » de la note d'information relative à l'offre publique de rachat datée du 27 juillet 2023 d'illumin Holdings Inc. dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions ordinaires, et à ce que le texte de notre avis soit inclus à l'annexe A de cette note d'information. Notre avis sur la liquidité a été donné en date du 26 juillet 2023 et demeure assujetti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions énoncées dans celui-ci. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs d'illumin Holdings Inc., et nous n'autorisons aucune autre personne à se fonder sur notre avis.

Le 27 juillet 2023

(signé) « *Corporation Canaccord Genuity* »

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ ÉTABLI PAR CORPORATION CANACCORD GENUITY

Se reporter au document joint.

Le 26 juillet 2023

illumina Holdings, Inc.
70 University Ave, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5V 2Z2

Objet : Avis de Canaccord Genuity quant à la liquidité

Au conseil d'administration,

Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord Genuity** » ou « **nous** ») croit savoir qu'illumina Holdings Inc. (l'« **émetteur** ») envisage d'entreprendre une offre publique de rachat importante (l'« **offre** ») en vue de racheter comptant un certain nombre d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de l'émetteur moyennant un prix de rachat global d'au plus **40 000 000 \$ CA**. Le prix de rachat des actions ordinaires prises en livraison par l'émetteur dans le cadre de l'offre sera fixé de la manière décrite dans l'offre de rachat (au sens donné ci-après), mais ne sera pas inférieur à 2,53 \$ CA ni supérieur à 2,65 \$ CA par action ordinaire. Nous croyons savoir que l'offre constituera une « offre publique de rachat » au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 62-104** »). Canaccord Genuity croit savoir que les modalités et conditions de l'offre seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information relative à une offre publique de rachat qui seront datées du 27 juillet 2023 et expédiées par la poste aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre (l'« **offre de rachat** »). Les définitions données dans l'offre de rachat s'appliquent aux présentes, sauf indication contraire.

L'émetteur a retenu les services de Canaccord Genuity pour rédiger et remettre au conseil d'administration de l'émetteur (le « **conseil** ») un avis (l'« **avis quant à la liquidité** ») sur la question de savoir si, à la date des présentes : (i) un marché liquide (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 61-101** »)) existe pour les actions ordinaires; et (ii) il est raisonnable pour le conseil de conclure qu'après la réalisation de l'offre, le marché pour les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre ne sera pas considérablement moins liquide que celui qui existait au moment de la présentation de l'offre. Nous croyons savoir que le conseil a demandé à Canaccord Genuity l'avis quant à la liquidité pour se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard des actions ordinaires conformément au Règlement 61-101.

Mandat

L'émetteur a retenu les services de Canaccord Genuity en tant que conseiller financier de l'émetteur et, avec la société américaine membre du groupe de Canaccord Genuity, en tant que courtier gérant de l'offre, conformément à une lettre de mandat datée du 25 juillet 2023 (le « **contrat relatif au mandat** »). Dans le cadre de son mandat, Canaccord Genuity a également accepté de rendre l'avis quant à la liquidité. Le contrat relatif au mandat prévoit que Canaccord Genuity recevra des honoraires fixes en contrepartie de ses services rendus dans le cadre du contrat relatif au mandat, dont aucune partie n'est conditionnelle à la réalisation ou à la réussite de l'offre ou aux conclusions de l'avis quant à la liquidité, et ce, même si l'avis quant à la liquidité peut être modifié, complété ou révoqué par la suite conformément à la lettre de mandat. En outre, Canaccord Genuity aura droit au remboursement de ses frais remboursables raisonnables et sera indemnisée par l'émetteur dans certaines circonstances prévues dans le contrat relatif au mandat. Les honoraires versés à Canaccord Genuity aux termes du contrat relatif au mandat ne sont pas importants d'un point de vue financier pour nous. Canaccord Genuity consent à : (i) l'inclusion de l'intégralité de l'avis quant à la liquidité et d'un résumé de cet avis sous une forme que Canaccord Genuity, agissant raisonnablement, juge acceptable dans

Les bureaux établis au Canada sont des bureaux de Corporation Canaccord Genuity, membre du Fonds canadien de protection des épargnants, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de la Bourse de Toronto (TSX).

Les bureaux aux États-Unis sont les bureaux de Canaccord Genuity Inc., courtier-négociant inscrit auprès de la United States Securities and Exchange Commission (SEC) et membre de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC).

Les bureaux au Royaume-Uni sont des bureaux de Canaccord Genuity Limited.

l'offre de rachat devant être expédiée par la poste aux détenteurs d'actions ordinaires et, au besoin, au dépôt de cet avis auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires au Canada par l'émetteur; et (ii) l'inclusion de renvois à l'avis quant à la liquidité, ainsi que d'un résumé de cet avis sous une forme que Canaccord Genuity, agissant raisonnablement, juge acceptable dans tout communiqué de presse émis par l'émetteur portant sur l'offre.

Compétences et expertise de Canaccord Genuity

Canaccord Genuity est un courtier en placement canadien indépendant qui offre des services de recherche en placement et de vente et de négociation de titres de capitaux propres ainsi que des services bancaires d'investissement à un large éventail d'institutions et de sociétés. Canaccord Genuity a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées exerçant leurs activités dans une diversité de secteurs, et elle jouit d'une vaste expérience dans l'établissement d'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité exprimé aux présentes est celui de Canaccord Genuity et la publication de celui-ci, en sa forme et sa teneur, a été approuvée par un comité constitué de ses administrateurs et dirigeants, tous rompus aux questions de fusion, d'acquisition, de désinvestissement, d'avis, d'évaluation et de marchés des capitaux.

Lien avec des parties intéressées

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'est un « initié visé » de l'émetteur ou de toute personne qui contrôle l'émetteur ou de toute personne dont on est fondé à croire qu'elle sera une personne qui contrôle l'émetteur en cas de réalisation de l'offre, ni une personne qui a des « liens » avec eux, ni une « entité du même groupe » qu'eux (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101) (collectivement, les « **parties intéressées** »).

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'a agi à titre de chef de file ou de cochef de file, ni n'a fourni d'évaluation ni de services-conseils financiers à une partie intéressée au cours des deux dernières années (sauf conformément au contrat relatif au mandat), ni n'a eu un intérêt financier important dans une opération à laquelle une partie intéressée a pris part. Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'est le prêteur d'un montant important de la dette d'une partie intéressée.

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre. Les honoraires fixes payables à Canaccord Genuity aux termes du contrat relatif au mandat ne dépendent pas, ni en totalité ni en partie, d'une convention, d'une entente ou d'un arrangement qui accorde à Canaccord Genuity un incitatif financier à l'égard des conclusions de l'avis quant à la liquidité ou de l'issue de l'offre.

À l'heure actuelle, aucune entente ou convention n'a été conclue ni aucun engagement n'a été pris entre Canaccord Genuity ou une entité du même groupe qu'elle et une partie intéressée relativement à d'éventuelles relations d'affaires. Canaccord Genuity agit à titre de négociateur et de courtier sur les marchés financiers au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, de sorte qu'elle a pu ou pourrait à l'avenir avoir des positions sur les titres de la Société, y compris les Actions, ou sur ceux des membres de son groupe ou des personnes qui ont un lien avec elle, et qu'elle a pu ou pourrait effectuer à l'avenir des opérations pour le compte de ces sociétés ou client contre rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, Canaccord Genuity effectue des recherches sur des titres et pourrait être appelée, dans le cours normal des activités, à fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement, y compris au sujet de la Société et de l'offre. En outre, Canaccord Genuity et les entités du même groupe qu'elle pourraient, dans le cours normal de leurs activités, fournir d'autres services financiers à l'émetteur, à un membre de son groupe ou à une personne qui a un lien avec lui, notamment des services-conseils en finance, des services de banque d'investissement et des activités de financement par titres d'emprunt ou de participation sur les marchés des capitaux.

Portée de l'examen

Dans le cadre de l'élaboration de notre avis quant à la liquidité, nous avons notamment examiné les éléments suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci (sans toutefois procéder à une vérification indépendante de leur exhaustivité ou exactitude) :

1. l'information portant sur l'entreprise, les activités et les résultats financiers de l'émetteur;
2. le projet d'offre de rachat le plus récent (le « **projet d'offre de rachat** »);
3. l'activité, les volumes et l'historique des cours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), au Nasdaq Stock Exchange (le « **Nasdaq** ») et sur d'autres plateformes de négociation depuis le premier jour de négociation de ces actions, soit le 22 juillet 2014 à la Bourse de croissance TSX;
4. la répartition et la propriété des actions ordinaires, dans la mesure où ces renseignements sont publiquement divulgués ou nous ont été fournis par l'émetteur;
5. l'activité et les volumes de négociation des titres de participation d'autres entités inscrites à la cote de la TSX que nous avons jugé nécessaires pour donner l'avis quant à la liquidité;
6. le nombre d'actions ordinaires qu'il est projeté de racheter dans le cadre de l'offre par rapport (i) au nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation, *moins* (ii) le nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable, ou sur lesquelles une emprise ou un contrôle a été exercé par des parties liées de la Société, et d'actions ordinaires qui n'étaient pas librement négociables (le « **flottant** »);
7. certains renseignements rendus publics concernant l'émetteur et les actions ordinaires;
8. la définition de « marché liquide », telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 61-101, et certains autres paramètres du Règlement 61-101;
9. certaines offres publiques de rachat antérieures jugées pertinentes;
10. des discussions avec la haute direction de l'émetteur;
11. les autres informations, enquêtes et analyses sur les sociétés, le secteur et les marchés financiers que Canaccord Genuity a jugés nécessaires ou souhaitables dans les circonstances.

Hypothèses et réserves

Avec l'approbation du conseil et conformément au contrat relatif au mandat, Canaccord Genuity s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, données, conseils, opinions ou déclarations, notamment de nature financière (y compris les états financiers de l'émetteur), qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de l'émetteur et de leurs consultants et conseillers (collectivement, les « **renseignements** »). L'avis quant à la liquidité est donné sous réserve de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf indication contraire formulée aux présentes, nous n'avons pas cherché à vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des renseignements.

Les hauts dirigeants de l'émetteur ont notamment déclaré à Canaccord Genuity dans une attestation remise en date des présentes ce qui suit : (i) les renseignements fournis verbalement par un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou en présence de celui-ci, ou fournis par écrit par l'émetteur ou un membre du même groupe que lui (au sens du Règlement 62-104), ou un de leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de la préparation de l'avis, était à la date où ils ont été fournis à Canaccord Genuity, et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important, et n'ont pas omis ni n'omettent de déclarer un fait important nécessaire pour que ces renseignements ou toute déclaration qui y est contenue, ne soient pas trompeurs compte tenu des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été fournis à Canaccord Genuity; et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Canaccord Genuity, sauf tel qu'il a été divulgué par écrit à cette dernière, il n'y a eu aucun changement important ni changement dans des faits

importants, notamment financiers, qui pourraient raisonnablement être considérés comme importants pour l'avis quant à la liquidité.

Dans le cadre de la préparation de l'avis quant à la liquidité, Canaccord Genuity a posé plusieurs hypothèses, notamment que l'offre sera réalisée conformément aux modalités et conditions du projet d'offre de rachat, et pour l'essentiel dans les délais précisés dans ce projet, sans renonciation ni modification de quelque modalité ou condition importante de ce projet, qu'il n'y aura pas de changement immédiat important dans la détention des actions ordinaires, sauf par suite de l'offre, et que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans le projet d'offre de rachat à l'égard de l'émetteur, de ses filiales et des membres de son groupe et de l'offre, est exacte à tous égards importants.

L'avis quant à la liquidité est rendu en fonction de la situation sur les marchés des valeurs mobilières et de la conjoncture économique, financière et commerciale en général qui prévalent à la date des présentes et des conditions touchant l'émetteur et les actions ordinaires à la date des présentes.

L'avis quant à la liquidité a été fourni à l'intention du conseil pour déterminer s'il est possible de se prévaloir d'une dispense des exigences d'évaluation officielle du Règlement 61-101 et ne peut être utilisé ni invoqué par aucune autre personne que le conseil sans le consentement écrit préalable exprès de Canaccord Genuity. L'avis quant à la liquidité est donné en date des présentes et Canaccord Genuity décline quelque engagement ou obligation d'informer quiconque de quelque changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis quant à la liquidité dont Canaccord Genuity pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, advenant un changement important concernant un fait ou une question touchant l'avis quant à la liquidité après la date des présentes, Canaccord Genuity se réserve le droit de modifier ou de révoquer l'avis quant à la liquidité.

Canaccord Genuity est d'avis que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et qu'un examen partiel des analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, peut donner une idée fausse ou trompeuse du processus sur lequel repose l'avis quant à la liquidité. La préparation d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait faire en sorte qu'un facteur ou une analyse en particulier soit indûment accentué. L'avis quant à la liquidité ne doit pas être interprété comme une recommandation à un porteur d'actions ordinaires de déposer ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

Pour l'application de l'avis quant à la liquidité, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, Canaccord Genuity est d'avis que, en date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires; et (ii) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre, il existera un marché pour les porteurs d'actions ordinaires ne déposant pas leurs actions en réponse à l'offre qui n'est pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.



Corporation Canaccord Genuity

La lettre d'envoi, les certificats d'Actions et tout autre document requis doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en valeurs, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre prête-nom, au dépositaire à l'une des adresses postales figurant ci-après. Les autres questions ou demandes peuvent être adressées au dépositaire à l'adresse de courriel, au numéro de télécopieur ou aux numéros de téléphone figurant ci-après.

Compagnie Trust TSX

Par la poste

301 – 100 Adelaide St W
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions

En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé

301 – 100 Adelaide St W
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions

Questions et demandes

Téléphone : 416 342-1091
Sans frais : 1 866 600-5869
Courriel : tsxtis@tmx.com

LA LIVRAISON DE LA LETTRE D'ENVOI À UNE ADRESSE AUTRE QUE CELLES QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS NE CONSTITUE PAS UNE LIVRAISON VALIDE AU DÉPOSITAIRE.

Toute question ou demande d'aide peut être adressée directement au dépositaire aux adresses et numéros de téléphone figurant ci-dessus. Les actionnaires peuvent aussi communiquer avec leur courtier en valeurs, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide relativement à l'offre. Des exemplaires supplémentaires de l'offre de rachat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies signées à la main de la lettre d'envoi seront acceptées.

Les courtiers gérants de l'offre sont :

Au Canada :

Corporation Canaccord Genuity

40 Temperance Street,
Suite 2100
Toronto (Ontario)
M5H 0B4
Courriel : ecm@cgf.com

Aux États-Unis :

Canaccord Genuity LLC

99 High Street, 12th Floor
Boston, MA
02110
Courriel : ecm@cgf.com